

Comité de Patronage des Habitations ouvrières

et des

Institutions de Prévoyance

DE LA VILLE DE LIÈGE

ET DES COMMUNES LIMITROPHES

RAPPORT

SUR LES

OPÉRATIONS DU COMITÉ EN 1910



IMP. LIÉGEOISE. H. PONCELET, SOC. AN.
RUE DES CLARISSÉS, 54, LIÈGE

100283

Liège, 21 février 1911.

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
A Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail,
A Messieurs les Gouverneur-Président et Membres
de la Députation permanente du Conseil pro-
vincial de Liège.*

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport sur les opérations du Comité, pendant l'année 1910, en nous conformant autant que possible à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1894.

Nous avons fait rentrer dans la troisième partie, relative aux institutions de prévoyance, les travaux du Comité en exécution de la loi du 10 Mai 1900, sur les pensions de vieillesse.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération la plus distinguée.

POUR LE COMITÉ :

Le Secrétaire,
E. MAHAIM.

Le Président,
F. PUTZEYS.



PARTIE GÉNÉRALE

COMPOSITION DU COMITÉ ET DU BUREAU

SÉANCES ET PRÉSENCES

Le 31 décembre 1909 expirait le mandat des membres du Comité en exercice.

Un arrêté royal du 30 décembre 1909 a renouvelé le mandat de MM. Chauvin, de Nimal, Lousberg, Thuriaux et Vervier.

MM. Croonenberghs et Terwangne ont été nommés en remplacement de MM. Hanquet et Staes.

Un arrêté de la Députation permanente, en date du 2 décembre 1909 a renouvelé les mandats de MM. Ansay, Bologne, Doat, Mahaim, Putzeys, Rutten et Tombeur.

Dans sa séance du 18 janvier 1910, le Comité a réélu, à l'unanimité, son ancien bureau : M. Putzeys, président, MM. Ansay et Thuriaux, vice-présidents et M. Chauvin, trésorier.

Un arrêté de la Députation permanente, en date du 20 janvier 1910, a nommé M. Mahaim, secrétaire du Comité.

Aucune modification ne s'est produite au sein du Comité en 1910. Celui-ci et son bureau sont donc composés actuellement comme suit ;

Président :

M. Félix PUTZEYS, docteur en médecine, professeur à l'Université de Liège.

Vice-Présidents :

MM. A. ANSAY, ouvrier typographe, à Liège ;

T. THURIAUX*, conseiller à la Cour d'Appel, à Liège.

Trésorier :

M. V. CHAUVIN*, professeur à l'Université, conseiller communal, à Liège.

Secrétaire :

M. E. MAHAIM, professeur à l'Université de Liège, à Sclessin.

Membres :

MM. J. BOLOGNE, voyageur de commerce, conseiller communal, à Liège ;

CROONENBERGHS* (abbé), directeur des Œuvres sociales, à Liège ;

E. DE NIMAL*, directeur au Secrétariat des Œuvres sociales, à Liège ;

H. DOAT, directeur général de la Compagnie des Conduites d'eau,
à Liège ;

L. LAIRESSE, mécanicien, à Liège ;

LOUSBERG*, architecte de la Ville de Liège ;

L. RUTTEN, industriel, conseiller communal, à Liège ;

R. TERWANGNE*, banquier, conseiller communal, à Liège ;

TOMBEUR-CAPITAINE, ingénieur-architecte, conseiller provincial et
conseiller communal, à Liège ;

H. VERVIER*, contre-maitre armurier, à Liège.

Le Comité a tenu en 1910, quinze séances :

Trois ont été consacrées exclusivement à l'examen
des demandes de pension de vieillesse ;

Deux à des objets se rapportant aux habitations
ouvrières et dix aux deux objets.

N.-B. — L'astérisque * indique que le membre est nommé par le Gouvernement.

Tableau de Présence

MEMBRES	18 janvier	25 janvier	15 février	1 ^{er} mars	22 mars	19 avril	3 mai	24 mai	14 juin	21 juin	28 juin	19 juillet	4 octobre	8 novembre	13 décembre	TOTAUX
ANSAY	*	I	I	I	I	*	I	I	I	I	I	I	I	I	I	13
BOLOGNE	*	*	*	—	*	*	—	—	*	—	*	*	—	—	*	0
CHAUVIN	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	15
CROONENBERGS	I	I	I	I	*	I	*	I	I	*	I	*	—	—	I	9
DE NIMAL	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	15
DOAT	—	*	*	*	I	*	I	*	*	*	*	*	—	—	—	2
LAIRESSE	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	15
LOUSBERG	I	I	I	I	*	*	I	*	*	*	*	*	I	I	*	7
MAHAIM	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	15
PUTZEYS	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	*	I	I	14
RUTTEN	I	*	I	*	*	*	*	*	I	*	*	I	*	*	I	5
TERWANGNE	I	—	—	—	I	I	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
THURIAUX	I	I	I	I	I	I	I	I	*	I	I	I	*	I	I	13
TOMBEUR	I	—	I	*	*	I	*	I	I	I	I	I	I	—	I	10
VERVIER	I	I	*	*	*	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	12

* L'astérisque indique que le membre a prié le Comité d'excuser son absence.



HABITATIONS OUVRIÈRES

CHAPITRE I.

SALUBRITÉ DES MAISONS — HYGIÈNE DES LOCALITÉS.

ENQUÊTE

Notre travail d'enquête s'est poursuivi comme d'habitude pendant l'exercice écoulé.

Nous avons terminé la visite des maisons d'Ans, où nous arrivons à un total de 1684 maisons, sur 2000 environ que compte la commune.

On trouvera aux annexes un rapport que nous avons adressé à M. le Bourgmestre d'Ans au sujet d'une partie de la localité où il est question de créer une place publique.

Nous avons exploré ensuite la majorité des *maisons de logement* existantes à Liège. On sait qu'un grand nombre d'ouvriers des campagnes viennent travailler à Liège et dans les environs grâce aux abonnements de chemins de fer. Une grande partie d'entre eux, entre huit et dix mille par semaine, utilisent les abonnements à un déplacement hebdomadaire, et doivent donc loger en ville du lundi au samedi. La plupart prennent « logis » chez d'autres ouvriers. Mais il y en a beaucoup aussi qui séjournent dans des *maisons de logement*.

Ce genre d'habitation n'a jamais été soumis à un examen approfondi. C'est ce que nous avons tenté. Nous avons adjoint à nos enquêteurs-architectes ordinaires des employés expérimentés, et, en deux ou trois mois, nous avons pu explorer environ 200 maisons, dont certaines avaient plus de 25 logeurs. Le dépouillement de l'enquête est commencé. Il sera terminé au milieu de l'année et nous espérons en publier les résultats avant la fin de l'exercice. Nous y joindrons l'enquête faite précédemment dans les quartiers des Halles, de sorte que notre étude rassemblera nos renseignements sur des habitations urbaines.

Le dépouillement de l'enquête à Vottem est très avancé. Il a souffert quelque peu du travail fait à Liège ; mais ce n'est que momentanément. Nous procéderons à une révision de nos cahiers avant de publier le rapport sur l'enquête.

CHAPITRE II.

CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIÈRES

PLANS-TYPES

RÈGLEMENTS COMMUNAUX SUR LES BATISSES.

On trouvera aux annexes le rapport du jury du concours de plans types d'habitations ouvrières dont nous avons exposé l'organisation dans notre rapport précédent.

Les résultats du concours, nous le reconnaissons sincèrement, n'ont pas répondu entièrement aux espérances du Comité. Le jury n'a pu décerner que deux prix dans la 3^{me} catégorie, c'est-à-dire la catégorie de la maison individuelle destinée à un ménage. Dans les

autres catégories, il n'a accordé que des primes d'encouragement.

Cependant, nous ne nous félicitons pas moins de notre tentative. Le grand nombre de projets présentés au concours est la preuve qu'il avait attiré l'attention des architectes. Ce qui a le plus manqué aux concurrents, c'est l'étude des conditions mêmes du concours et la connaissance des efforts faits dans cette voie, notamment à l'étranger. Nous avons l'espoir qu'une nouvelle épreuve nous apporterait des projets satisfaisants.

Ce nous est un agréable devoir de remercier les pouvoirs publics, la Province, la Ville de Liège, les communes d'Angleur, d'Ans, de Bressoux, de Grivegnée, de Herstal, de Jupille, d'Ougrée, de St-Nicolas et de Vottem qui ont bien voulu nous accorder leur appui financier ; la Commission de patronage et tout particulièrement les membres architectes du jury, qui se sont livrés à un travail considérable et consciencieux.

Les enveloppes cachetées qui accompagnaient les projets primés ont été ouvertes. Nous publions ci-après, avec l'autorisation des intéressés, le nom des auteurs de ces projets.

1^{re} catégorie (maisons à logements multiples) :

Prime de 600 frs, devise *un trèfle à quatre feuilles* : MM. F. Poels ; L. Poels et Verlinden, architectes à Jette lez-Bruxelles.

Prime de 300 frs, devise *un triangle rouge dans un cercle vert* : MM. Boekmeyer, architecte à Laeken et L. Poels.

2^e catégorie (maisons destinées à deux ménages complets).

Prime de 250 frs, devise, *vers l'Avenir* : M. F. Thone, architecte à Liège.

3^e catégorie (maisons individuelles).

1^{er} prix, 600 frs, à chacun des auteurs des projets portant les devises *Air et Lumière* et *deux carrés sous un rectangle*, ayant respectivement pour auteur M. Lam-

bert, Jos. architecte à Liège et C. Thirion fils, architecte à Verviers.

Deux primes de 150 frs : a) *Démocratie*, M. Albert Callewaert à Ixelles ; b) *Paix et Labeur*, M. Knapen Nicolas, architecte, à Liège.

*
**

L'Administration communale de Herstal avait consulté le Comité de patronage sur un projet de révision de son règlement sur les bâtisses. (Voir notre rapport pour 1909, p. 19). Jusqu'à présent, ce projet, qui avait été examiné avec soin par une commission spéciale de notre comité, n'a pas été soumis au vote du conseil Communal.

Nous avons eu l'occasion de rappeler à deux reprises l'importance de cette question à l'Administration de Herstal : la première fois, à propos de la création d'une impasse et la transformation d'un magasin en maisons ouvrières, sur laquelle l'autorité communale nous avait demandé notre avis ⁽¹⁾, la seconde fois à l'occasion d'une réclamation d'un particulier contre l'emplacement des latrines d'un groupe de maisons, question qui avait été soumise par M. le Gouverneur.

*
**

Le Conseil provincial de Liège, dans sa réunion de juillet 1910, a émis le vœu :

1° Que les Conseils communaux de la Province arrêtent des règlements d'hygiène de l'habitation et tiennent la main à leur application.

2° Que les Chambres législatives votent sans retard une loi sanitaire, afin de suppléer à l'insuffisance des règlements locaux et à l'inaction des communes.

Ce vœu répond trop aux désirs, si souvent exprimés, de notre Comité, pour que nous ne l'appuyions pas de toute notre énergie.

(1) Voir le rapport du Comité aux annexes.

CHAPITRE III.

SOCIÉTÉS D'HABITATIONS OUVRIÈRES.

Sociétés de crédit.

La *Société anonyme de Garantie pour favoriser la construction de maisons ouvrières* a, pendant l'exercice écoulé, prêté une somme de 820.000 fr. à 190 ouvriers, ayant tous contracté une assurance sur la vie. La garantie hypothécaire est de 988.959 fr.

Depuis sa fondation, la société a consenti 2109 prêts représentant une somme totale de 7.898.886 fr., garantis par des immeubles d'une valeur de 10.091.541,00 fr.

A la somme prêtée, il faudrait ajouter les primes d'assurance sur la vie à la Caisse générale d'épargne dont la société fait l'avance et qui se montent, pour 1910, à la somme de 96.349 fr. 81.

Les 190 prêts consentis l'ont été :

151 pour construction de maisons ;

38 pour achat de maisons ;

1 pour achat et reconstruction.

Les immeubles acquis ou construits en 1910 sont situés dans 37 communes de l'arrondissement de Liège.

78 maisons ont été édifiées dans le ressort du Comité ; elles se répartissent comme suit :

Angleur	8	Jupille	3
Ans	7	Ougrée (Sclessin) . .	3
Bressoux	5	St-Nicolas	4
Glain	1	Tilleur	1
Grivegnée	12	Vottem	2
Liège	25		
Herstal	7	Total	78

D'après leur profession, les 190 emprunteurs se répartissent comme suit :

Ajusteurs, mécaniciens	22	Lamineurs	3
Armuriers	6	Maçon	1
Carriers et tailleurs de pierres.	8	Magasiniers.	12
Chauffeurs et machinistes	14	Manœuvres	10
Couturières et ménagères	3	Menuisiers	11
Electriciens	7	Mineurs	25
Employés, ouvriers des chemins de fer et des tramways.	22	Mouleurs	3
Fraiseurs	6	Tourneurs	12
		Verriers	7
		Divers.	18
		Total	190

D'après leur durée, les 190 contrats de prêts se répartissent comme suit :

Ayant une durée de 25 ans	167
Id. id. 20 »	16
Id. id. 15 »	6
Id. id. 10 »	1
Total	190

De son côté, la Société anonyme *Le Foyer de l'Ouvrier* a avancé, à 210 ouvriers dont 3 seulement n'ont pas contracté une assurance sur la vie, une somme de 549.880 fr. La garantie hypothécaire s'élève à 811.250 fr.

Cent et dix prêts ont été conclus par *Le Foyer de l'Ouvrier* pour l'achat de maisons et 100 pour la construction.

La Société anonyme *L'Habitation à bon marché*, a avancé une somme de 122.250 fr. à 28 emprunteurs tous assurés sur la vie, soit en moyenne 4366 fr. par emprunteur. Les prêts varient entre 2.000 et 5.000 fr.

Douze opérations ont été conclues pour construction ou achat d'immeubles situés dans notre ressort.

Ces opérations se répartissent comme suit :

<i>D'après la situation de l'immeuble :</i>	<i>D'après le montant du prêt :</i>
Angleur. 2	3.500 fr. 1
Bressoux 1	4 000 à 4.500 fr. 2
Grivegnée 2	4.500 à 5.000 fr. 4
Herstal 1	5.000 fr. 5
Liège 4	
Ougrée 2	
Total 12	Total 12

D'après leur profession, les bénéficiaires des prêts se classent comme suit :

Ajusteur. 1	Houilleur 1
Chauffeur 1	Instituteur 1
Employés 3	Mécanicien 1
Expéditeur. 1	Wattman 1
Ebéniste. 1	
Facteur 1	
	Total 12

Les immeubles offerts en garantie des prêts sont évalués à la somme de 169.280 fr.

Le montant des prêts consentis en 1910 par les trois sociétés de crédit ayant leur siège à Liège s'élève à 1.492.130 fr. et le nombre des bénéficiaires est de 428.

Nous comptons deux emprunteurs de plus et la somme prêtée dépasse de 48.025 fr. celle avancée en 1909.

L'an dernier nous signalions déjà une augmentation du nombre des opérations.

*
*
*

Depuis 1900, la Province de Liège accorde des sub-
sides aux emprunteurs des sociétés de crédit assurés
sur la vie.

Le subside fixé d'abord à 5.000 fr. a été porté à
7.000 fr. en 1907.

Jusqu'en 1909, tous les emprunteurs âgés de 40 ans au moins et assurés sur la vie participaient à la répartition du subside provincial, la prime était égale pour tous et variait chaque année : en 1900, elle s'élevait à 6 fr. 84 et en 1909, à 3 fr. 26.

Au cours de sa session de 1910, le Conseil provincial a modifié les bases de répartition de ce subside. Il est réservé aux emprunteurs âgés de 40 ans au moment de leur affiliation à la caisse d'assurances. La prime provinciale a été fixée à 20 % du versement supplémentaire exigé par l'assurance sur la vie.

Dans un rapport présenté à l'assemblée, le nouveau système est justifié comme suit :

« L'assurance sur la vie est l'indispensable complément de l'œuvre née de la loi de 1889. Mais cette opération devient onéreuse pour les emprunteurs déjà âgés. En réservant nos subsides à ceux âgés de 40 ans au moment du contrat, il serait possible de leur accorder une prime plus importante et nous leur faciliterions ainsi l'affiliation à la Caisse générale d'assurances sur la vie. »

Le Conseil provincial n'a pas cru devoir exclure du bénéfice des subsides les emprunteurs ayant obtenu une prime sous l'empire des dispositions admises en 1900.

Ceux ayant emprunté à un âge inférieur à 40 ans, mais qui avaient atteint cet âge au 31 décembre 1908, reçoivent une prime fixée à deux francs pour chacun.

Afin que les nouvelles bases puissent être appliquées en 1910, le Conseil vota un subside complémentaire de 1.000 fr.

La Députation permanente a accordé une prime de deux francs à 1173 emprunteurs ; 834 autres ont obtenu une prime proportionnelle à leurs versements pour l'assurance. Au total, le subside distribué s'élève à 7.581 fr. 95.

1456 ouvriers ayant emprunté aux sociétés instituées à Liège ont reçu une prime. Ils se répartissent comme suit d'après les sociétés :

SOCIÉTÉS	Nombre d'emprunteurs ayant obtenu une prime		Montant des primes
	de 2 francs	proportionnelle	
La Garantie	346	185	fr. 2.221,36
Le Foyer de l'ouvrier . .	551	360	» 2 964,49
L'Habitation à bon marché	2	12	» 118,21
Totaux . .	899	557	fr. 5.304,06
	1456		

Sociétés de construction.

On compte dans le ressort du Comité trois sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations ouvrières.

Ce sont :

L'Ancienne Société Liégeoise des maisons d'ouvriers, à Liège ;

La Société liégeoise des maisons ouvrières, à Liège, et la Société des Maisons ouvrières du Sud de Liège.

Notre Comité avait exposé, dans la classe des habitations ouvrières, à l'exposition de Bruxelles, une série de photographies de maisons construites par ces sociétés. Nous regrettons de ne pouvoir les faire figurer ici, mais nous croyons devoir reproduire les renseignements que ces sociétés ont bien voulu nous fournir.

L'Ancienne Société Liégeoise pour l'achat et la construction de maisons ouvrières a été constituée, sous la forme civile le 6 juin 1865. Elle fut transformée en société anonyme le 30 juin 1874.

Elle a construit environ 60 maisons à Liège, rue du Laveu, rue du Calvaire, rue Basse-Wez, etc., entre 1865 et 1874.

Le nombre de maisons bâties s'élevait à 79 au 31 décembre 1900 et au 31 décembre 1908, à 117 dont 68 étaient vendues.

Une vingtaine de maisons ont été construites en 1909.

Les maisons bâties vers 1902 et 1909, à Bressoux, se louent 25 francs par mois. En cas d'achat, l'acquéreur verse au comptant un dixième du prix et se libère du restant par mensualités, en 10, 15 ou 20 ans ; généralement l'acquisition est faite avec assurance sur la vie.

La Société Liégeoise des maisons ouvrières fut constituée par acte authentique du 21 septembre 1867 et les statuts furent homologués par arrêté royal du 29 même mois.

Au 21 décembre 1873, le capital était de 681.500 frs. divisé en 1363 actions. Le bureau de bienfaisance en possédait 274 et les hospices civils 394.

Au 21 septembre 1873, la société avait construit 126 maisons, dont 96 étaient vendues, 27 louées et 3 en construction.

En 1895, le capital de la société était de 1.501.000 frs. divisés en 3.002 actions entièrement libérées.

La ville de Liège possède 1.000 actions, les hospices civils 397 et le bureau de bienfaisance 900.

La société a obtenu une avance de 450.000 frs. de la ville de Liège (dont 100.000 frs. à titre d'intervention dans les travaux de voirie et 350.000 frs. en espèces, productifs d'un intérêt de 4,25 %).

Le taux d'intérêt fut abaissé à 3,50 % à partir du 1^{er} juillet 1892 et à 3 % à partir du 1^{er} janvier 1906.

La société, de son côté, réduisit le taux de l'intérêt à percevoir sur les sommes dues ou à devoir par les acquéreurs de maisons. ce taux était primitivement de 5 %, il fut abaissé à 4 1/2 % en 1892, à 4,25 % en 1900 ; il est actuellement de 3,90 % et il tombe même à 3,75 % lorsque l'acquéreur souscrit une assurance sur la vie.

Le 21 septembre 1897, la société a renouvelé ses statuts ; des modifications y furent encore apportées par l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 1907. La durée de la société fut prorogée jusqu'au 31 décembre 1936.

Actuellement, la société a complètement remboursé

les prêts qui lui avaient été faits par la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs et par la Ville de Liège.

Au 31 décembre 1907, la société avait construit 562 maisons, dont 441 vendues, 111 louées, 3 inoccupées et 7 non entièrement terminées.

La population de ces maisons était de 3.754 personnes, formant 1.067 ménages dont 722 avec enfants, 247 sans enfants et 98 de célibataires.

D'après la profession, la population se classe comme suit :

	Hommes	Femmes
Commerçants.	72	69
Employés	191	—
Journaliers	82	172
Ouvriers agricoles	14	—
Ouvriers industriels	492	95
Autres professions	201	302
Sans profession	68	524
Totaux.	1120	1162
		2282
Enfants		1472
Total général		3754 personnes.

Au 31 décembre 1909, la société avait construit 609 maisons.

Les terrains acquis représentent une valeur de 748.300 fr. (en moyenne 5 fr. le mètre carré) dont une grande partie, d'une valeur de 598.300 fr. est actuellement bâtie.

Les constructions ont coûté 3.277.000 fr.

Le prix moyen de chaque maison est donc de 6.500 fr., 491 immeubles ne dépassent pas cette valeur.

Le tableau ci-après indique la situation des maisons construites par la société, le nombre dans chaque groupe, la date de leur construction et le prix moyen par groupe.

Des 609 maisons, 317 sont vendues par acte authen-

tique ; 217 le sont par acte sous seing privé (9 acquéreurs seulement ont contracté une assurance sur la vie) ; 62 sont louées et 13 inoccupées.

Maisons construites par la Société :

SITUATION	NOMBRE DE MAISONS	DATE DES CONSTRUC- TIONS	PRIX MOYEN PAR GROUPE FR.
Grivegnée, rue Kinet	37	1872	5.500
Liège rue Adolphe Borgnet . . .	28	1870	4.500
» rue de Mulhouse	27	1871	6.000
» rue du Haut-Pré	38	1871	5.500
» rue du Laveu	175	1875	
		1880	
		1885	6.500
		1890	
		et 1904	
» En Cornillon	159	1875	6.500
» En Bas-Rhieux	102	1881	
		1905	
		1906	
		et 1907	6.500
Herstal	10	1909	5.000
Rocour	13	1909	5.000
Divers	20		
Total . . .	609		

La Société des maisons ouvrières du Sud de Liège est une filiale des Charbonnages du Horloz. Le nombre de maisons ouvrières s'élève à 684, dont 648 appartiennent à la Société du Sud de Liège.

Elles sont situées dans les localités suivantes :

Tilleur	245
St-Nicolas-lez-Liège	419
Jemeppe sur-Meuse	18
Montegnée	1
Liège, parc de Cointe	1

684

Ces maisons sont destinées à la location et occupées exclusivement par des ouvriers du Horloz.

Les maisons de la Société se divisent en plusieurs catégories.

Celles de la *première catégorie* se composent de 4 pièces, une mansarde, un lavoir, un jardinet, une cour et 2 caves. Le loyer est de 6 fr. 50 par quinzaine de deux semaines (14 jours). L'ouvrier occupé depuis deux ans au Horloz ne paie plus que 6 frs. par quinzaine. Ce loyer est réduit à 5 frs. par quinzaine pour le locataire qui compte 5 années de service.

Ces maisons ont été construites en 1896 et 1909.

Les maisons de la *seconde catégorie* sont plus anciennes que les précédentes.

Elles comprennent quatre pièces, sans lavoir ni mansarde ; le loyer est de 5 frs. 50, réduit à 4 frs. par quinzaine après 3 années de service au Horloz.

Les *maisons de 3^e catégorie* sont d'anciennes maisons rachetées par la Société et destinées autant que possible à de jeunes ménages sans enfant ou à des ouvriers pensionnés. Elles n'ont que deux pièces ; le loyer est de 3 frs. ou de 2 frs. 50 par quinzaine.

Le Horloz avait fait construire un dortoir destiné aux ouvriers célibataires et à ceux qui ne rentrent dans leur foyer que le dimanche. Cette institution n'a obtenu aucun succès et a été supprimée.

Le charbonnage possède des lavoirs pour ses ouvriers depuis 1891 ; son hôpital, pour les blessés, est utilisé également par deux autres établissements industriels.

Le Horloz est actionnaire de la *Société anonyme liégeoise des Maisons ouvrières* et des deux sociétés de crédit établies à Liège.

* *

Il existait une quatrième société, actuellement dissoute, *La Maison ouvrière*, qui constituait un complément de la Société anonyme *Le Foyer de l'Ouvrier*. Elle fut fondée le 6 juin 1894. Elle a fonctionné à Liège, et y a bâti 26 maisons. Le loyer est calculé à 6 %. Lorsque la différence entre ce taux et celui de 4 % forme le dixième de la valeur, le locataire peut obtenir un prêt du *Foyer de l'Ouvrier* et acquérir la propriété de l'immeuble. Toutes les maisons sont vendues.

* *

Une nouvelle Société s'est constituée à Liège, le 5 août 1908, au capital de 250.000 frs entièrement versés, sous la dénomination *Le Logement ouvrier*.

Elle a pour but la construction, l'achat, la vente et la location d'habitations ouvrières et plus spécialement, la construction d'habitations à logements multiples, à mettre à prix de revient, à la disposition de familles nombreuses et nécessiteuses.

Un reproche fait souvent à la loi du 9 août 1889 est de favoriser spécialement l'élite de la classe ouvrière.

C'est plus ou moins fondé, écrit M. Terwangne qui nous fournit les indications reproduites ici, concernant la nouvelle Société, — en ville surtout, où frais et faux frais entraînent une mensualité acquisitive dépassant les ressources habituelles d'un budget ouvrier.

La Société voudrait parer à cette lacune. Dans l'immeuble qu'elle vient de terminer, rue Porte Grumsel, elle met à la disposition des familles ouvrières, des logements de quatre pièces au prix de 25 frs par mois au premier étage ; 22 frs au second, 20 frs au troisième et 17 frs au quatrième.

A chaque logement est annexé un lavoir où se trouve le robinet à eau, l'évier et la trémie pour le déversement des cendrées ; chaque ménage dispose d'une latrine à effet d'eau.

La disposition des appartements est totalement identique à chaque étage.

Au rez-de-chaussée se trouvent des magasins. Le loyer est plus élevé.

Les dispositions prises permettront, espèrent les organisateurs, de rémunérer le capital à 3 %, maximum prévu et de conserver 1200 frs, pour réparations, amortissements, etc. Si cette somme est démontrée trop forte, les loyers seront réduits.

Les différents appartements ont été pris d'assaut.

Les 16 ménages ouvriers occupant les étages comprennent 82 enfants.

CHAPITRE IV

CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIÈRES PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET LES PARTICULIERS.

Bureau de bienfaisance de Jupille

Les neuf maisons construites par le bureau de bienfaisance de Jupille ont rapporté en 1910 une somme de 1672 frs. La location complète eût produit 1728 frs.

La Province a accordé au bureau de bienfaisance un subside de 662 frs.

La recette totale s'élève donc à 2334 frs. Il faut en déduire une somme de 148 frs 08, montant des frais divers : contributions, assurance incendie et réparations.

La recette nette se monte donc à 2185 frs 92.

Le capital engagé dans l'entreprise rapportait, à 3 % l'an, 1442 frs. Grâce à l'intervention de la Province, le bureau a pu consacrer en 1910, une somme de 743 frs 92 à l'amortissement.

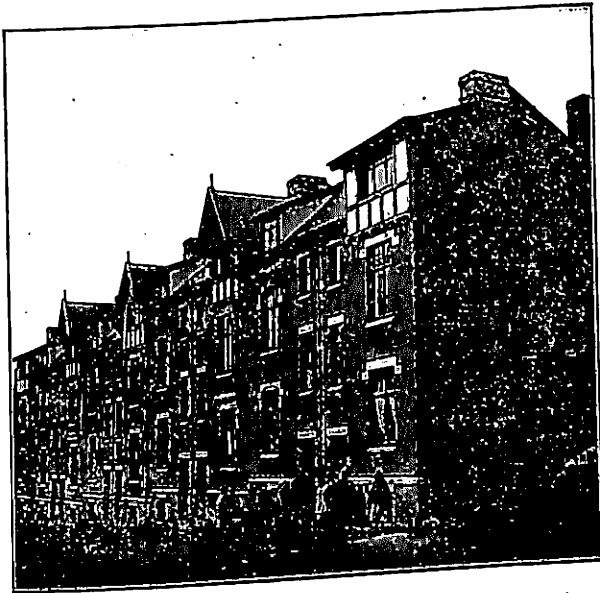
Les neuf maisons du bureau ont été occupées comme suit en 1910 :

par un ménage	6
par un ménage et un vieillard sous-locataire	3

2 maisons abritaient 5 personnes chacune.

1	»	»	6	»
5	»	»	8	»
1	»	»	10	»

Le bureau destine ses maisons aux ménages comprenant au moins 7 personnes et dont les ressources n'atteignent pas un franc par jour et par personne.



Maisons du Bureau de Bienfaisance de Jupille.

Trois ménages ne sont pas dans ces conditions. La commission actuelle déclare qu'il lui est très difficile de

rencontrer des locataires remplissant les conditions voulues.

Nous lui demandions si les conditions imposées aux locataires sont bien observées et si elle n'avait rencontré aucune difficulté dans sa gestion.

« Les conditions imposées au locataire, nous écrit la commission, sont en général bien observées, sauf parfois des retards dans les paiements. D'un autre côté, nous avons dû parfois abandonner une partie des locations à certains locataires qui se trouvent momentanément dans la gêne. Nous avons dû également faire déguerpir un locataire qui entretenait trop mal la maison, il y faisait trop sale et nous serons probablement amenés à employer la même mesure à l'égard d'un autre locataire. »

Bureau de bienfaisance de Liège.

La Commission administrative n'a donné aucune suite à la proposition qui lui est soumise depuis bientôt sept ans.

Prêts par la Ville de Liège.

(*proposition Rutten*).

Les avances de fonds consenties en 1910 par la ville de Liège s'élèvent à 213.600 frs, ce qui porte à 560.460 frs le montant des prêts effectués depuis l'origine, y compris les sommes à payer pour 15 maisons actuellement en construction.

La garantie hypothécaire est évaluée à fr. 539.987,60 89 ouvriers, dont 33 en 1910, ont bénéficié des dispositions bienveillantes prises par le Conseil communal.

47 emprunteurs sont assurés pour une somme variant de 1000 à 1999 fr.

15 ont une assurance de 2000 à 2999 fr.

3 « de 3000 fr.

2 « de 3.500 fr.

et 1 a une assurance de 4000 fr.

Le remboursement se fait en 66 ans et jusqu'ici aucun emprunteur n'a demandé à réduire le nombre des annuités.

« Le paiement des mensualités, nous écrit l'Administration communale, se fait très régulièrement et la Ville n'a dû recourir à aucun moyen de mise en demeure à l'égard des emprunteurs. »

L'Association générale neutre des employés de la Province de Liège, par pétition en date du 8 novembre dernier, demande au Conseil de porter à 8000 ou 9000 fr. la valeur maximum des immeubles à acquérir à l'intervention de la Ville et d'appeler les employés à bénéficier de la délibération du 17 juin 1907.

Notre comité a appuyé, chaleureusement, cette pétition.

Sociétés Industrielles.

Nous renvoyons à la page 19 du présent rapport, pour ce qui concerne l'intervention des charbonnages du Horloz.

Ce n'est pas la seule société industrielle qui se soit préoccupée du logement de ses ouvriers.

La Compagnie du chemin de fer du Nord-Belge a fait construire, notamment près de son dépôt de Kinkempois, des maisons qu'elle loue très bon marché à ses agents de la traction et des ateliers.

Les occupants ne peuvent ni sous-louer, ni exercer un commerce quelconque.

* * *

La Vieille Montagne a construit également. Près de ses établissements belges, elle possédait 284 maisons au 1^{er} janvier 1909. Ces maisons diffèrent suivant l'époque de la construction, la localité, l'espace du terrain, etc. Elles permettent toujours, en tous cas, de loger convenablement de grosses familles. La moyenne du loyer ne dépasse guère 70 francs l'an.

Dans le but de montrer que l'on peut construire à bon marché tout en répondant à certaines conditions de beauté, de salubrité et de commodité, *La Vieille Montagne* participa au concours organisé à Cointe, en 1905, à l'occasion de l'Exposition de Liège, et obtint un troisième prix.

La Vieille Montagne a, de 1895 à fin 1909, prêté pour constructions dans l'arrondissement de Liège une somme de 3.115.000 frs à douze cents ouvriers. L'intérêt a été réduit à 3 %, puis à 2 % et enfin supprimé en 1906.

* * *

Le Charbonnage du Bois d'Avroy possède 124 maisons construites ou acquises à des dates différentes. Elles abritaient au 1^{er} avril 1910, 516 personnes dont 132 travaillant à l'établissement.

Les maisons de la rue des Artisans à Sclessin, reconstruites en 1899, ont une valeur de 4.000 francs environ chacune et se composent de 4 pièces, mansarde, grenier, cave et cour. Le loyer mensuel est de 8 francs.

CHAPITRE V.

CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LE COMITÉ.

Le Comité a délivré, en 1910, 632 certificats :

131 pour achats de maisons (art. 14) ;
225 pour achats de terrains (art. 14) ;
et 276 pour prêts (art. 16).

218 ouvriers ayant déjà acquis un terrain ou une maison ont obtenu des certificats pour prêts, 414 ouvriers au total ont donc bénéficié cette année de la loi du 9 août 1889.

Le fisc ne nous a notifié jusqu'ici aucun rejet de certificats délivrés en 1910.

Le tableau de la page 28 donne le nombre de certificats délivrés, d'après leurs différentes catégories, depuis l'existence du Comité. Les chiffres des années précédentes ont été corrigés en tenant compte des suppressions occasionnées par les rejets du fisc. Le tableau de la page 29 donne approximativement le nombre de maisons bâties par des ouvriers avec les faveurs de la loi du 9 août 1889; celui ci-dessous répartit les certificats d'après la commune où est situé l'immeuble acquis.

Répartition par communes des certificats délivrés pour actes d'achat.

COMMUNES	DE TERRAINS	DE MAISONS	TOTAUX
Angleur	19	19	38
Ans	25	10	35
Bressoux	19	3	22
Glain	—	—	—
Grivegnée	13	6	19
Herstal	30	29	59
Jupille	8	1	9
Liège.	71	49	120
Ougrée (Selessin)	16	3	19
Saint-Nicolas	4	6	10
Tilleur	4	1	5
Vottem	6	2	8
Hors du ressort	10	2	12 ⁽¹⁾
TOTAUX	225	131	356

(1) Certificats délivrés à des ouvriers domiciliés dans notre ressort pour des acquisitions d'immeubles situés en dehors du ressort.

**Certificats délivrés par le Comité, du 1^{er} mai 1890
au 31 décembre 1910.**

(Dédution faite des certificats refusés par le fisc)

ANNÉES	POUR L'ACHAT D'UNE MAISON (Art. 14)	POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN (Art. 14)	POUR EMPRUNT EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN TERRAIN OU D'UNE MAISON (Art. 16)	TOTAUX
1890	5	6	1	12
1891	39	50	32	121
1892	57	141	141	339
1893	41	160	141	342
1894	48	136	98	282
1895	66	136	117	319
1896	55	92	100	247
1897	41	99	116	256
1898	35	157	113	305
1899	47	212	197	456
1900	63	200	162	425
1901	61	240	218	519
1902	54	275	216	545
1903	78	185	205	468
1904	67	188	162	417
1905	70	218	205	493
1906	97	278	275	650
1907	86	288	249	623
1908	128	213	279	620
1909	119	220	288	627
1910	131	225	276	632
Totaux	1388	3719	3591	8698

**Nombre approximatif de maisons acquises ou bâties
par des ouvriers
ayant reçu des certificats du Comité.**

ANNÉE	MAISONS
1890	12
1891	96
1892	292
1893	259
1894	222
1895	233
1896	171
1897	183
1898	247
1899	364
1900	332
1901	376
1902	403
1903	288
1904	265
1905	300
1906	421
1907	421
1908	487
1909	372
1910	414
Totaux	/ 6158 (1)

(1) Ce nombre ne coïncide pas avec celui des certificats délivrés parce que beaucoup d'emprunts sont faits en vue d'une acquisition pour laquelle l'intéressé a déjà reçu un certificat.

Depuis 1906 le nombre des certificats délivrés se maintient au dessus de 600 chaque année. Cette année, nous comptons comparativement à 1909, une augmentation de 5 certificats. Le chiffre de 1910 n'a été dépassé qu'une seule fois, en 1906.

Si l'on considère le nombre de maisons bâties ou acquises (tableau de la page 29), il y a, sur 1909, une différence de 42 unités en faveur de l'exercice 1910 : 414 au lieu de 372.

Le résultat de cette année a cependant été dépassé en 1906, 1907 et 1908.

Cependant le chiffre de 600 certificats, de 400 maisons acquises chaque année par des ouvriers, dans une grande ville et sa banlieue, malgré l'augmentation du prix de la vie, malgré la forte plus-value des terrains, malgré les crises industrielles, est de nature à surprendre.

Si nous entrons dans l'examen détaillé des diverses catégories de certificats, nous remarquons 17 acquisitions en plus, 12 maisons et 5 terrains, et 12 prêts en moins.

Le nombre de certificats pour achats de maisons déjà construites (131) est le plus élevé que nous ayons enregistré. Celui des certificats pour achats de terrains (225) est inférieur aux chiffres de 1901, 1902, 1906 et 1907. Nous ne trouvons, en ce qui concerne les certificats pour prêts, que les exercices 1908 et 1909 qui présentent un nombre plus élevé que cette année.

La valeur totale des maisons déjà construites (art. 14) et situées dans notre ressort, est de 682.217 fr. 28 ; leur superficie 2 h. 95 a. 60 c. 70 ; soit en moyenne 5.288 fr. 31 pour une contenance de 229^m215. Les chiffres correspondants de 1909 étaient de 5152 fr. 34 et 198^m275.

La valeur moyenne a donc augmenté de 136 fr. C'est la plus élevée que nous ayons obtenue.

Situation. — Contenance et valeur des maisons
acquises en 1910.

Communes	Nombre d'acqui- sitions	Contenance totale	Prix total	Moyenne par maison	
				Contenance	Prix
		M ²	FR.	M ²	FR.
Angleur	19	3.426.64	109,250.—	180.35	5.750.—
Ans	10	2.000.62	41,500.—	200.06	4,150.—
Bressoux	3	325.—	21,900.—	108.33	7,300.—
Glain	—	—	—	—	—
Grivegnée	6	1.491.14	30,350.—	248.52	5,058.33
Herstal	29	8.504 50	138,530.—	293.26	4.775,86
Jupille	1	54.—	1,000.—	54.—	1,000.—
Liège	49	8.293.19	288,600 —	169.26	5,889.79
Ougrée (Sclessin)	3	296.—	15.900.—	98.66	5,300.—
Saint-Nicolas . .	6	2.609.28	23,337.28	434.88	3,889.54
Tilleur	1	368.33	5,500.—	368.33	5,500.—
Vottem	2	2.192.—	6,350.—	1.096.—	3,175.—
Ressort.	129	29.560.70	682.217 28	229.15	5.288.51
Hors du ressort.	2				
TOTAL.	131				

Le tableau ci-dessus répartit d'après leur situation, leur valeur et leur contenance les maisons situées dans notre ressort, acquises par des ouvriers bénéficiaires de nos certificats.

La maison ayant la valeur la plus élevée, 10.900 fr., est située à Angleur; deux autres à Liège, ont été vendues 10,000 fr. chacune. C'est à Bressoux que la moyenne est la plus élevée, mais le nombre des acquisitions est assez réduit. Les immeubles les moins chers sont situés à Herstal (960 fr.) et à Jupille (1000 fr.).

La valeur des terrains à bâtir est de 324.233 fr. 54; leur superficie de 4 h. 10 a. 28 c. 92. La moyenne s'établit à 1.508 fr. 06 pour un terrain de 190^m283, soit 7 fr. 90 par mètre carré. L'an dernier nous obtenions 1.457 fr. 99 pour un terrain de 171^m286, soit 8 fr. 48 par mètre carré.

Si la parcelle de terrain coûte cette année plus cher, la superficie est aussi plus considérable. La valeur au mètre carré a diminué de 0 fr. 58.

Situation. — Contenance et valeur des terrains acquis en 1910.

Communes	Nombre d'acquisitions	Contenance totale	Prix total	Contenance moyenne	Prix moyen	Prix moyen par mètre carré
		M ²	FR.	M ²	FR.	FR.
Angleur	19	2,974 43	47,874.17	156.55	2,519.69	16.10
Ans	25	5,433 15	32,572.55	217.33	1,302.90	5.99
Bressoux	19	2,225.84	38,509.99	117.15	2,026.84	17.30
Glain	—	—	—	—	—	—
Grivegnée	13	2,880.42	16,686.64	221 57	1,283.59	5.79
Herstal	30	7,879 37	36.659,81	262.62	1,221.99	4.65
Jupille	8	1,593.90	7,702.85	199.24	962.86	4.83
Liège	71	11,217.30	108,446.99	157.99	1,527.42	9.67
Ougrée (Sclessin)	16	2,225.31	23,953.04	139.08	1,495.81	10.76
Saint-Nicolas . .	4	1,351.80	5,090.80	337.95	1,272.70	3.77
Tilleur	4	583.65	2.301.—	145.91	574.25	3.94
Vottem	6	2,663.75	4,435.70	443.96	739.29	1.66
Dans le ressort	215	41,028.92	324,233.54	190.83	1,508.06	7.90
Hors du ressort	10					
TOTAL	225					

La diminution du prix moyen au mètre carré est générale dans toutes les communes du ressort, sauf à

Tilleur, où les acquisitions ont été peu nombreuses : 4 en 1910 et 2 en 1909.

C'est à Bressoux que nous trouvons la moyenne la plus élevée. Liège n'arrive qu'au quatrième rang, comme en 1908, au 1^{er} en du troisième en 1909; Angleur et Ougrée (Sclessin) présentent des moyennes plus élevées.

Les prêts ont atteint la somme de 1.208.605 fr. 88, soit en moyenne 4.379 fr. 01. Cette moyenne dépasse de près de 100 fr. celle de 1908, qui était la plus élevée depuis l'origine du Comité.

Sur les 276 prêts pour lesquels nous avons délivré des certificats en 1910, nous en comptons :

33 consentis par le *Foyer de l'Ouvrier*.
 62 » » la *Société Anonyme de Garantie*.
 9 » » la *Société l'Habitation à bon marché*,
 33 » » la *Ville de Liège*.
 3 » » des *sociétés industrielles*.

Soit au total 140 certificats ou près de 51 % (50,72 %).

Classement, d'après leur importance, des sommes empruntées en 1910.

SOMMES EMPRUNTÉES	NOMBRE	SOMMES EMPRUNTÉES	NOMBRE
Moins de 1000 fr.	2	Report. . .	219
1000 fr. à moins de 2000	16	6000 fr. à moins de 7000	44
2000 » 3000	28	7000 fr.	7
3000 » 4000	54	7500 fr.	1
4000 » 5000	61	8000 fr.	4
5000 » 6000	58	8500 fr.	1
A reporter. . .	219	Total. . .	276

Un peu moins de la moitié des bénéficiaires des certificats (au lieu de 60 % en 1909), ont emprunté à des particuliers.

Le tableau ci-après indique la valeur et la contenance moyennes des maisons acquises ou bâties dans notre ressort depuis 1901.

Dans les deux catégories, l'exercice 1910 nous présente la valeur moyenne la plus élevée.

**Maisons acquises ou bâties dans le ressort du Comité depuis 1901.
Valeur et contenance.**

ANNÉES	MAISONS ACQUISES		MAISONS BATIES			
	CONTE- NANCE MOYENNE	VALEUR MOYENNE	CONTE- NANCE MOYENNE	VALEUR DU TERRAIN	PRÊT MOYEN	VALEUR MOYENNE DE LA MAISON
	M ²	FR.	M ²	FR.	FR.	FR.
1901	266,37	3.778,98	234,60	1 035,18	3 639,58	4.674,76
1902	405,75	3.864,33	230,18	1 007,—	3.115,06	4.122,06
1903	294,57	3.985,80	214,59	1.081,92	3.476,—	4.557,92
1904	298,42	3.928,—	253,74	986,42	3 482,73	4 469,15
1905	282,02	4.209,98	272,51	1 554,77	3.638,10	5.192,82
1906	301,10	4.534,49	223,02	1.174,25	3 856,15	5.030,40
1907	277,98	4.742,81	229,86	1.210,95	4.088,88	5.299,83
1908	214,60	5.113,03	224,33	1.309,28	4.279,87	5.589,15
1909	198,75	5.152,34	171,86	1.457,99	4.245,16	5.703,15
1910	229,15	5.288,51	190,83	1.508,06	4.579,01	5.887,07

Comparativement à 1901, la valeur moyenne des maisons déjà construites a augmenté de 1500 fr. environ et celles des maisons bâties de 1200 fr.

Le tableau des pages 35, 36 et 37 nous indique la profession des bénéficiaires de nos certificats.

Pour l'ensemble les résultats sont analogues à ceux des années précédentes. Les professions où nous trouvons les chiffres les plus élevés sont les armuriers et graveurs et les mineurs : 76 et 59, exactement les mêmes nombres qu'en 1909.

**Répartition d'après la profession des ouvriers ayant reçu
des certificats en 1910.**

PROFESSIONS	CERTIFICATS			TOTAUX
	POUR ACHAT DE MAISONS	POUR ACHAT DE TERRAINS	POUR ACTES DE PRÊTS	
Ajusteurs mécaniciens	8	12	21	41
Allumeurs	1	—	2	3
Ardoisier	—	1	—	1
Armuriers graveurs	14	28	34	76
Basculeur	—	—	1	1
Bijoutier	—	1	—	1
Bosseyeurs	1	—	1	2
Boulonniers	1	—	1	2
Brasseurs	1	1	1	3
Brassier	—	1	—	1
Briquetier	—	1	—	1
Camionneurs	1	2	1	4
Cantonniers	—	1	1	2
Carreleurs	—	1	1	2
Carrossiers	—	1	1	2
Caviers	—	1	1	2
Charretiers	1	1	—	2
Charron	—	—	1	1
Chaudronniers	—	1	2	3
Chauffeurs	6	6	13	25
Cigariers	—	2	1	3
Ciseleur	1	—	—	1
Conducteurs de tramways	2	5	4	11
Cordonniers	1	1	1	3
Couturières	3	—	1	4
Cultivateurs	—	1	1	2
Domestiques	1	1	1	3
Ebénistes	1	3	5	9
Electriciens	2	4	6	12
Emballleur	1	—	—	1
Eprouveur	—	—	1	1
Etireurs	—	1	1	2
Expéditeurs	1	—	1	2
Ferblantiers	1	1	2	4
Foreurs	—	2	2	4
Forgerons	5	3	4	12
Fraiseurs	2	—	3	5
Galvanisateur	—	—	1	1
Garçons de café	—	2	1	3
Garde-frein	1	—	—	1
» sallo.	1	—	1	2
Imprimeurs	1	—	1	2
Jardiniers	1	2	1	4
Journalières	1	—	1	2
Journaliers manœuvres	8	9	7	24
Lamineurs	1	1	1	3
Lampistes	1	1	2	4
Lingères	1	—	1	2
Liquoristes	—	1	1	2
A reporter.	71	99	134	304

**Répartition d'après la profession des ouvriers ayant reçu
des certificats en 1910.**

PROFESSIONS	CERTIFICATS			TOTAUX
	POUR ACHAT DE MAISONS	POUR ACHAT DE TERRAINS	POUR ACTES DE PRÊTS	
Report.	71	99	134	304
Machinistes.	3	10	10	23
Maçons	1	5	5	11
Magasiniers	2	16	20	38
Marbriers	—	2	1	3
Marchands de lait	1	1	2	4
Maréchaux-ferrants.	—	1	1	2
Marteleurs	—	1	1	2
Ménagère	1	—	—	1
Ménusiers	3	7	8	18
Meunier	1	—	—	1
Mineurs	18	19	22	59
Modelleurs	1	4	3	8
Modiste	—	1	—	1
Monteurs.	—	2	1	3
Mouleurs.	2	3	7	12
Noyauteurs.	—	1	1	2
Ouvriers de carrières	—	1	—	1
» de chemin de fer	3	6	6	15
» caoutchoutier	1	—	—	1
» de téléphone.	1	—	—	1
» d'usine	4	6	7	17
Peintres	4	3	4	11
Peseurs	1	—	1	2
Phosphatier	—	1	—	1
Poëlier	1	—	—	1
Pointeurs	—	1	1	2
Plafonneurs	1	2	2	5
Plombiers	—	1	1	2
Polisseurs	—	1	1	2
Potiers	1	—	1	2
Quincailler.	—	—	1	1
Raboteur	—	1	—	1
Recuseur	—	1	—	1
Rejointoyeurs.	—	2	—	2
Repousseur.	—	—	1	1
Réviseurs	—	—	2	2
Sculpteurs	—	2	2	4
Serruriers	—	3	4	7
Servante	1	—	—	1
Taillandiers	—	1	1	2
Tailleurs d'habits	2	—	3	5
» de limes	—	—	1	1
» de pierres	1	3	3	7
Tanneurs	—	1	1	2
Tapissiers-garnisseurs	—	1	1	2
Terrassiers	—	1	1	2
Tourneurs en bois	—	3	1	4
» en cuivre	—	1	1	2
A reporter.	125	214	263	602

PROFESSIONS	CERTIFICATS			TOTAUX
	POUR ACHAT DE MAISONS	POUR ACHAT DE TERRAINS	POUR ACTES DE PRÊTS	
Report. . . ,	125	214	263	602
Tourneurs en fer.	2	9	8	19
Traceurs.	1	1	2	4
Trempeur	—	1	—	1
Typographes	1	—	1	2
Vernisseuses	1	—	1	2
Vitrier	1	—	—	1
Zingueur.	—	—	1	1
TOTAUX. . .	131	225	276	632

CHAPITRE V.

EXPROPRIATION PAR ZÔNE.

Aucune affaire d'expropriation par zone n'a été soumise au Comité cette année.



INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

I. CAISSE D'ÉPARGNE.

Le nombre total des livrets de la Caisse d'Épargne qui était de 2.624.991 au 31 décembre 1908, s'élevait à 2.710.112 au 31 décembre 1909. Il existe donc actuellement un livret pour 3 habitants. Les capitaux d'épargne s'élèvent à la somme de 1.421 millions dont 920 millions inscrits sur les livrets d'épargne et 501 millions sur les carnets de rente belge.

L'arrondissement de Liège présente 370 livrets pour 1000 habitants, au lieu de 364 en 1908 et 346 en 1907.

La valeur approximative du livret moyen au 31 décembre 1908, qui était de 637 francs pour l'arrondissement le plus favorisé et de 241 fr. pour celui qui l'était le moins, se monte, pour notre arrondissement, à 264 francs.

II. — CAISSE DE RETRAITE.

a) Renseignements généraux.

Le nombre des affiliés à la caisse de retraite s'élevait approximativement à 1.075.000 au 31 décembre 1909. Le fonds des rentes, qui était de 31 millions de francs en 1900, se monte actuellement à plus de 148 millions.

Il y a eu, en 1909, 81.827 affiliations nouvelles ; en 1908 on en comptait 84.571 et 79.265 en 1907.

Il a été reçu, pendant l'année 1909, à titre de versements réguliers, une somme de 15.148.281 frs 05.

Les primes de l'Etat se sont élevées à 4.248.519 fr. 10 ; elles ont été réparties entre 611.814 affiliés, la plupart membres de sociétés mutualistes.

La subvention de 2 francs par livret sur lequel il a été versé une somme de 3 francs au moins, a été accordée à 5526 sociétés de retraite et s'est élevée à un total de 1.104.340 francs.

Une partie notable de cette subvention est versée à la Caisse de retraite par les sociétés.

Les sommes versées par les provinces se montent à 482.419 fr. 10. La province de Liège a versé 22.626 fr. 70.

Les sociétés fondées au sein d'établissements industriels et commerciaux ont continué à croître : 249 au 31 décembre 1909, dont 60 dans la Province de Liège ; on en comptait 242 au 31 décembre 1908 et 227 en 1907.

b) Subside de la Province de Liège

Sur le crédit mis à sa disposition pour l'exercice 1910, la Députation permanente a d'abord prélevé la somme nécessaire pour allouer un supplément de pension aux affiliés admis à la jouissance anticipée de leur rente par suite d'invalidité prématurée. Ce supplément est calculé de manière à assurer à l'affilié une rente équivalente à celle qu'il aurait obtenue s'il avait continué ses versements, en prenant pour base la moyenne des versements des cinq années qui précèdent l'admission à la pension.

Cinq personnes ont obtenu ensemble 398 fr. 96.

1°	62.70
2°	88.75
3°	85.50
4°	95.16
5°	66.85
Total	398.96

Deux invalides dont les ressources personnelles

dépassent 360 francs n'ont pas obtenu un supplément de rente sur les fonds provinciaux.

Les règles de répartition des subsides de la Province aux affiliés à la Caisse de retraite ont été indiquées dans nos rapports de 1905 et 1907.

Il a été alloué sur les fonds provinciaux de 1910 une somme de fr. 21.733,70 à 12571 affiliés, soit en moyenne 1 fr. 73 par affilié.

Les chiffres correspondants de l'exercice écoulé sont 24.373 fr., 14062 affiliés et 1 fr. 73.

Les tableaux de la page 41 indiquent, pour toute la Province, pour la ville de Liège, pour les communes limitrophes, puis pour tout le ressort de notre Comité, le nombre d'affiliés subsidiés, le montant des primes allouées et la prime moyenne par affilié.

Les primes provinciales varient, suivant l'importance des versements, de 10 centimes à 7 fr. 20.

Depuis 1908 la province subsidie les personnes nées depuis 1860 qui n'ont pu s'affilier à la Caisse de retraite avant l'âge de 40 ans.

Celles qui se sont affiliées entre 40 et 45 ans sont au nombre de 2357 au lieu de 2177 l'année précédente ; dans le ressort du comité, les affiliés de cette catégorie ont passé de 681 à 924.

La deuxième catégorie, comprenant les personnes qui se sont affiliées entre 45 et 50 ans, compte 504 affiliés pour la province et 224 pour notre ressort au lieu de 382 et 115 en 1909.

L'augmentation est donc sensible dans ces deux catégories.

Les autres catégories comprennent les personnes nées avant 1860, les seules qui étaient subsidiées avant 1908. Elles sont 9.709 au lieu de 11.503 en 1909. La diminution porte surtout sur les personnes nées avant 1850.

Ainsi que nous le rappelions dans notre rapport précédent, les affiliés subsidiés par la Province, n'ont quelque chance de se constituer une pension suffisante qu'en versant à capital abandonné.

NOMBRE D'AFFILIÉS SUBSIDIÉS.

		AFFILIÉS nés après 1859 et ayant versé pour la première fois entre les âges de		AFFILIÉS nés de 1855 à 1859	AFFILIÉS nés de 1850 à 1854	AFFILIÉS nés avant 1850	Les cinq catégo- ries	AFFILIÉS versant exclusi- vement à capital aban- donné.
		40 à 45 ans	45 à 50 ans					
<i>La Province</i>	affiliés mutuel- listes	2357	504	3726	2467	3515	12569	4065
	affiliés libres	1	—	1	—	—	2	2
	TOTAL.	2358	504	3727	2467	3515	12571	4067 ou 32,43 %
<i>La Ville de Liège (Il n'y a pas d'affiliés libres).</i>		577	128	861	501	645	2712	1052 ou 38,80 %
<i>Les communes limi- trophes (aucun affilié libre)</i>		347	96	290	193	281	1207	504 ou 41,75 %
<i>Le Ressort du Comité</i>		924	224	1151	694	926	3919	1556 ou 39,70 %

<i>La Province</i>	affiliés mutuel- listes	2761,40	1171,20	4417,30	5766,40	7613,70	21730,00
	affiliés libres	1,30	—	2,40	—	—	3,70
TOTAL.		2762,70	1171,20	4419,70	5766,40	7613,70	21733,70
<i>Ville de Liège . . .</i>		690,20	313,40	1145,20	1289,70	1571,20	5009,70
<i>Communes</i>		478,50	292,50	403,30	552,90	727,20	2454,40
<i>Le Ressort du Comité</i>		1168,70	605,90	1548,50	1842,60	2298,40	7464,10

<i>La Province</i>	1 fr. 17	2 fr. 32	1 fr. 19	2 fr. 34	2 fr. 17	1 fr. 73
<i>La Ville de Liège .</i>	1 » 20	2 » 45	1 » 33	2 » 57	2 » 44	1 » 84
<i>Communes</i>	1 » 35	3 » 05	1 » 39	2 » 86	2 » 59	2 » 03
<i>Le Ressort du Comité</i>	1 » 26	2 » 70	1 » 35	2 » 65	2 » 48	1 » 90

Le nombre de personnes ayant adopté ce mode de versement est plus grand dans le ressort de notre Comité que dans le reste de la Province.

Si l'on compare les différentes données des trois tableaux qui précèdent, on voit que les affiliés de notre ressort représentent 31,10 % de l'ensemble et que le montant des primes leur attribuées représente 34,40 % du subside distribué.

Les versements sont donc, en moyenne, plus importants dans notre ressort que dans la Province.

c) Subsidés des communes.

Le budget de l'exercice 1910 de la ville de Liège comportait un crédit de 50.000 fr. en faveur des affiliés à la Caisse de retraite. Il a été réparti entre les affiliés, domiciliés à Liège, d'après le barème suivant :

Un point par franc versé jusqu'à concurrence de 15 fr., aux affiliés âgés de moins de 20 ans ; 2 points à ceux de 20 à 30 ans ; 3 points à ceux de 30 à 40 ans ; 4 points à ceux de 40 ans et plus ; 6 points par franc sur les 24 premiers francs pour les affiliés nés avant 1860.

La valeur du point a été fixée à quinze centimes, et ne subira plus de réduction avec l'augmentation des affiliés.

Il y aura au total environ 7.800 affiliés subsidiés.

Le subside y compris les frais divers, s'élèvera approximativement à fr. 48.000.

Dans les autres communes de notre ressort, des subsides sont accordés à des sociétés de retraite.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1910, 573 ouvriers de la Ville de Liège ont été affiliés à la Caisse de Retraite de l'Etat. Le montant des versements effectués par la Ville et correspondant à 3 % de leur salaire est de 15,935 francs.

Les ouvriers sont groupés en 5 sociétés mutuelles de retraite, organisées en vue d'assurer aux intéressés le bénéfice des subsides de l'Etat, de la Province et de la Ville.

NOMS DES SOCIÉTÉS	Nombre de membres	Sommes versées
1 ^o <i>La Voirie</i> (ouvriers du Service de la Voirie).	162	5.980
2 ^o <i>Mutuelle des agents et ouvriers communaux</i> (ouvriers du Service des Eaux, Auxiliaires de police, Gens de service, etc.)	207	5.809
3 ^o <i>La Propreté publique</i> (Personnel masculin du Service du Nettoiement public)	67	2.271
4 ^o <i>Le Nettoiement public, rive droite</i> (Personnel féminin)	44	633
5 ^o <i>Le nettoiement public, rive gauche</i> (Person- nel féminin)	93	1.242
TOTAL	573 membres	15.935 francs

Le Conseil communal a voté, le 15 février 1911, un règlement pour compléter les mesures déjà prises en faveur du personnel ouvrier, par l'affiliation à la Caisse d'assurances sur la vie sous la garantie de l'Etat, des membres des sociétés mutualistes de retraite mentionnées ci-dessus.

III. SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

a) Subsidés de la province de Liège.

La Province avait porté à son budget de 1910, en faveur de la mutualité, des subsides s'élevant au total à 35.000 francs.

On se rendra compte de l'importance que le Conseil provincial accorde à la mutualité en rappelant que les subsides ont plus que doublé depuis 1903. Ils étaient alors de 15.000 francs.

En 1910, le crédit distribué entre les sociétés de secours mutuels s'est élevé à 25.000 francs.

La Députation permanente a réparti ce crédit d'après les règles suivantes :

a) 17.000 francs, proportionnellement aux cotisations des membres effectifs en 1909 ;

b) 4.000 francs proportionnellement aux dépenses ordinaires (indemnités de maladie, service médical et service pharmaceutique), de 1909 ;

c) 4.000 francs proportionnellement à des nombres de points fixés comme suit, pour chaque membre nouveau admis définitivement en 1909 :

Pour chaque membre nouveau âgé :

de 30 ans au moins et de 35 ans au plus . . .	1 point ;
de 25 à 30 ans	2 points ;
de 20 à 25 ans	3 points ;
de 20 ans au plus	4 points.

345 sociétés se sont partagé ce subside.

Elles ont toutes obtenu une part du premier crédit (17.000 fr.) ; 342 d'entre elles ont bénéficié du second crédit (4.000 fr.) et 305 du troisième (4.000 fr.).

Le subside provincial représente, dans la première répartition 2.09 % des cotisations perçues ; dans la seconde 0.48 % des dépenses.

La valeur du point dans la troisième répartition s'est élevée à un peu plus de 0 fr. 40.

98 sociétés ayant leur siège social dans le ressort de notre Comité, ont bénéficié du subside provincial.

La plus forte prime 1.712 fr. 61 a été obtenue par la Société *Les Artisans Réunis* de Liège, la plus puissante de nos sociétés, qui compte actuellement près de 4.000 membres.

D'après leur importance, les primes provinciales attri-

buées aux sociétés de notre ressort se répartissent comme suit :

Montant	Sociétés de Liège	Sociétés des communes limitrophes
—	—	—
Moins de 50 fr. . .	39	19
de 50 à 100 » . .	17	5
de 100 à 250 » . .	5	5
de 250 à 500 » . .	4	1
de 500 à 750 » . .	2	—
1712 fr. 61 » . .	1	—
Totaux	68	30

98

Un subside de 5.000 francs était réservé aux *caisses fédérales de réassurance*.

Nous avons indiqué les règles de répartition de ce subside dans notre rapport de 1909.

Huit fédérations ont obtenu des primes s'élevant à 5.747 fr. 18. Les trois fédérations ayant leur siège dans notre ressort ont reçu 2.458 fr. 27. Les chiffres correspondants de 1909 sont 3.384 fr. 50 et 1.507 fr. 50.

Les *caisses fédérales de tuberculose* avaient à se distribuer 2000 francs.

Le subside provincial est égal au quart des dépenses.

Quatre caisses ont obtenu 695 fr. 50, dont 476 fr. ont été attribués à deux des sociétés établies dans notre ressort.

Un troisième crédit, 3000 francs, était inscrit au budget provincial pour la propagande en faveur du bilan technique. Les sociétés qui fournissent ce bilan obtiennent une part de ce subside.

Le crédit n'a pas été entièrement distribué et peu de sociétés de notre ressort en ont bénéficié.

Cette abstention est, à notre avis regrettable, et nous ne pouvons qu'engager vivement toutes les sociétés à répondre au désir de la Province.

Ce n'est pas le moment de nous prononcer au sujet des divergences de vues qui existent entre les actuaire et une grande partie des mutuellistes pratiquants. Mais ces derniers ne peuvent, ainsi que nous le disions l'an dernier, ni méconnaître les intentions louables qui guident les premiers, ni se désintéresser de leurs travaux. Ils doivent tout au moins examiner attentivement la question.

Aussi ne comprendrions-nous pas que nos sociétés hésitent plus longtemps avant de fournir le bilan technique qui leur est réclamé par la Députation permanente.

b) Subside de la Ville de Liège.

La ville de Liège a distribué le crédit de 15.000 fr. figurant à son budget en faveur des sociétés mutualistes d'assurance contre la maladie et les accidents, d'après les règles indiquées dans notre dernier rapport.

74 sociétés légalement reconnues ayant leur siège social à Liège et reprises à la liste dressée par l'Office du Travail, ont été invitées à fournir les renseignements requis pour l'obtention de la subvention communale ; 7 n'ont pas donné suite à cette invitation.

Ont été admises à la répartition, 67 sociétés formant un effectif de 7.759 membres, habitant la Ville de Liège.

D'après le calcul des moyennes, le montant des cotisations versées par ces membres représente frs. 121.534 ; le montant des dépenses ordinaires assumées de leur chef par les associations peut être évalué à frs. 144.114.

La moyenne de subside par tête de membre avait été

en 1903	de	frs. 2,15
1904	»	2,00
1905	»	1,74
1906	»	1,55
1907	»	1,45
1908	»	1,35

Elle est remontée à fr. 1,93, en 1909, par suite de l'augmentation du subside communal, porté de 10.000 à 15.000 francs, comme nous l'avons indiqué antérieurement.

Les sociétés de secours mutuels constituées entre les membres du personnel de la ville ne participent pas à la répartition du subside collectif, mais elles reçoivent des subventions spéciales.

La ville ristourne en outre à ses agents dont le traitement n'excède pas 1.500 fr., et à ses ouvriers, la moitié des cotisations qu'ils ont payées pour affiliation à une caisse de secours mutuels.

Les sommes distribuées de ces deux chefs s'élèvent à 6.737 fr. 20.

c) Les caisses de fabriques.

Il existe dans un certain nombre d'usines, des sociétés de secours mutuels obligatoires, alimentées par des retenues sur les salaires. En vertu des statuts, l'ouvrier est rayé de la mutuelle lorsque, pour un motif quelconque, il quitte l'établissement industriel. De vieux travailleurs ayant dépassé l'âge d'admission dans les sociétés libres, ont, par suite de cette clause statutaire, été privés des avantages qu'ils pouvaient légitimement escompter en raison de leurs épargnes antérieures.

Un de nos correspondants nous signalait deux faits de ce genre, réellement regrettables. Le Comité soumit la question des mutualités patronales à une commission spéciale. Nous reproduisons aux annexes le rapport de cette commission dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité.

IV. — CAISSES DE CHOMAGE INVOLONTAIRE.

a) Subsidés de la Province.

La Députation permanente disposait d'un crédit de 12.000 fr., à répartir entre les caisses de chômage invo-

lontaire des syndicats professionnels de la Province, ayant au moins un an d'existence.

8.000 francs ont été répartis d'après les cotisations perçues en 1909 et 4.000 fr. d'après les indemnités payées, conformément aux règles mentionnées dans notre rapport sur les opérations du Comité en 1909.

Le nombre des caisses admises à la répartition s'est élevé à 90, dont 25 ayant leur siège dans le ressort de notre Comité : 15 à Liège, 2 dans chacune des communes de Herstal et Tilleur et 1 dans les communes de Jupille, Grivegnée, Ans, Vottem, St-Nicolas et Sclessin.

En 1909, 90 caisses participaient également à la distribution du subside, dont 24 dans notre ressort.

D'après les professions, les caisses établies dans le ressort du Comité et subsidiées en 1910 se classent comme suit :

Ouvriers mineurs	6
» du transport	1
» du livre	3
» métallurgistes	11
» du vêtement	2
» du bois	1
Employés	1
Total.	25

Notre ressort compte, à notre connaissance, 52 syndicats possédant une caisse de chômage : 30 à Liège, 4 à Ans, 3 à Herstal, autant à Tilleur et à Vottem, 2 dans chacune des communes de Glain, Grivegnée, Jupille et St-Nicolas et 1 à Sclessin.

On ne comprend pas l'abstention d'un très grand nombre de syndicats, plus de la moitié, en présence surtout de la grande publicité donnée par la Députation permanente à la décision du Conseil provincial.

Le budget provincial comportait, en outre, pour 1910, un subside extraordinaire de 10.000 fr. Une partie de ce crédit a été distribuée entre douze syndicats d'ou-

vriers armuriers fortement éprouvés. La Fédération provinciale des mineurs a également bénéficié de ce subside extraordinaire.

La répartition s'est effectuée d'après les dépenses pour indemnités payées du 1^{er} janvier au 31 octobre 1910, en proportion du chômage indemnisé, lorsque l'indemnité moyenne par membre, pour les dix mois dépassait 6 fr. 66.

Le budget provincial comportait un troisième crédit, 1.000 fr. à répartir entre les communes ou associations de communes qui créeraient un fonds de chômage.

La ville de Liège a créé un fonds de chômage et elle a obtenu de la Province un subside de 561 fr. 08.

c. Fonds communal d'assurance contre le chômage involontaire de Liège.

Quinze associations avaient obtenu leur affiliation, en 1909, au fonds communal.

L'Union professionnelle de l'Aiguille a sollicité et obtenu son affiliation à partir du 1^{er} janvier 1910, et l'Union professionnelle des ouvriers de fonderies à partir du 1^{er} janvier 1911.

Le tableau ci-après renseigne les noms des seize syndicats affiliés en 1910, le nombre de leurs membres, les cotisations perçues, les indemnités payées et le montant des subventions accordées par le fonds.

Sur un total de 1106 membres habitant Liège, on a compté, en 1910, 152 chômeurs ; 2168 $\frac{1}{2}$ journées ont été indemnisées, soit une moyenne de 14 par chômeur, au lieu de 2913 $\frac{3}{4}$ et 17 $\frac{1}{2}$ journées en 1909.

Le compte du fonds s'établit comme suit :

RECETTES

Allocation de la ville de Liège fr. 5.000

DÉPENSES

1. Subventions aux caisses
de chômage : fr. 2.563,09
2. Frais d'administration :
a) frais de bureau. . . fr. 173,13
b) jetons de présence. fr. 340,—
c) Appointements du
secrétaire-trésorier. fr. 800,— fr. 1.313,13
3. Solde disponible » 1.123,78 fr. 5.000

FONDS SPÉCIAL DE RÉASSURANCE

Solde disponible de 1909 fr. 1.767,49
id. de 1910 » 1.123,78
» 2.891,27

La dépense totale du fonds représente 3 fr. 00 par tête d'assuré ; 21 fr. 81 par tête de chômeur ; 1 fr. 53 par journée de chômage et les subventions versées aux caisses de chômage, respectivement 2 fr. 32, 17 fr. et 1 fr. 18.

Les indemnités payées par ces caisses à leurs membres liégeois correspondent à 3 fr. 04 par affilié, 22 fr. 13 par chômeur et 1 fr. 55 par journée de chômage.

Grâce à la création du fonds communal, les syndicats affiliés, qui n'ont pas, la plupart, obtenu la reconnaissance légale, peuvent bénéficier des subsides de l'Etat.

La ville de Liège a obtenu, à titre de subsides de premier établissement :

De la province : fr. 610.88
De l'Etat fr. 250.—

Un subside de 50 fr. à titre d'indemnité pour renseignements fournis, a en outre été alloué par l'Etat. Ces différents subsides sont afférents à l'exercice 1909.

Liège. — Fonds communal de chômage. — 1910.

Associations affiliées	Nombre des membres habitant Liège	Cotisations perçues	Indemnités payées	Subventions accordées par le fonds			Nombre de chômeurs illégaux	Nombre de journées indemnités
				sur la base des indemnités	sur la base des cotisations	au total		
Synd. Libre des Tailleurs Réunis	45	522,00	564,00	281,00	130,50	411,50	41	564
Union profess. de l'Aiguille.	95	510,50	308,00	154,00	127,62	281,62	20	308
Synd. des Métallurgistes	179	1.026,25	684,00	172,25	256,56	428,81	20	336 1/2
Synd. des Mécaniciens	183	894,50	544,00	136,00	223,02	359,02	23	272
Synd. des Francs Métallurgistes « Le Pro- grès Ouvrier »	12	26,00	31,80	15,90	6,50	22,40	3	31 8/10
Union des Mineurs du bassin de Liège	165	673,02	250,00	50,10	108,26	218,26	16	100
Synd. des Francs Mineurs Ste-Barbe	32	78,60	2,00	0,50	19,65	20,15	1	1
Synd. des Ouvriers Peintres	7	51,05	121,50	40,50	12,76	53,26	3	81
Synd. des Ouvriers Boulangers	6	60,50	—	—	15,12	15,12	—	—
Union profess. des Travailleurs du bois	30	150,50	106,00	26,50	37,02	64,12	4	53
Synd. des Ouvriers du Transport et du Magasinage	40	178,90	58,00	14,50	44,72	59,22	1	29
Association des Imprimeurs Lithographes	23	219,60	75,00	15,00	54,90	69,90	2	30
Société Typographique Liégeoise	204	1.143,90	622,50	186,12	285,98	472,10	18	362 1/4
Union professionnelle des Relieurs.	29	133,05	—	—	33,27	33,27	—	—
Syndicat des Travailleurs en Tabac	14	96,25	—	—	24,05	24,05	—	—
Syndicat des Employés et Voyageurs	42	118,75	—	—	29,69	29,69	—	—
Totaux.	1106	5.883,37	3.363,80	1.092,27	1.470,82	2.563,09	152	2108 1/2

La Province a accordé à la ville de Liège une subvention de 561 fr. 08 pour l'exercice 1910.

Ainsi que nous l'indiquons dans notre rapport sur l'exercice 1909, la question de l'intercommunalisation du fonds avait été envisagée dès la création de cet organisme.

Le fonds intercommunal de l'agglomération liégeoise est actuellement institué. Nous reproduisons ci-après le règlement adopté par le Conseil communal.

58 communes de la région liégeoise ont été informées de l'existence de l'institution et invitées à y donner leur adhésion.

Quinze communes y sont affiliées à partir du 1^{er} janvier 1911. Ce sont :

Liège, Ans, Angleur, Bressoux, Glain, Grivegnée, Jupille, St-Nicolas, Tilleur et Vottem parmi les localités comprises dans notre ressort et Beyne-Heusay, Forêt, Montegnée, Soumagne et Wandre, en dehors de notre ressort.

Nous constatons avec satisfaction que presque toutes les communes de notre ressort ont compris la haute utilité sociale du fonds d'assurance contre le chômage.

Règlement organique du Fonds intercommunal contre le chômage involontaire de l'agglomération liégeoise.

ARTICLE 1^{er}. — Il est institué pour l'agglomération liégeoise, à partir du 1^{er} janvier 1911, un Fonds d'assurance destiné à favoriser la prévoyance contre le chômage involontaire.

Est dit chômage involontaire, celui qui est produit par une cause indépendante de la volonté de l'affilié, à l'exception de la maladie et de l'accident de personne.

ART. 2. — Ce Fonds reçoit, des Administrations communales associées, des subsides annuels, dont le montant est fixé suivant les nécessités et les circonstances, c'est-à-dire de façon à pourvoir aux dépenses à résulter du paiement des subventions stipulées à l'art 12 et aux frais d'administration.

Chaque subside est payable avant le 1^{er} mars. Les communes

associées bonifieront les intérêts à 3 % sur toute somme payée après son échéance.

La Ville de Liège avancera les frais d'administration du Fonds. Les autres communes supporteront, dans ces frais, une part proportionnelle à l'effectif de leurs habitants assurés.

Les subventions des diverses communes feront l'objet de comptabilités séparées, chacune n'ayant à intervenir qu'à raison des assurés domiciliés sur son territoire.

ART. 3. — Le Fonds de chômage est administré par un Comité élu pour 3 ans.

Dix membres de ce Comité habitant la ville sont nommés par le Conseil communal de Liège, savoir :

1^o l'Echevin des finances ;

2^o trois Conseillers communaux ;

3^o trois personnes s'occupant spécialement de questions sociales et choisies en dehors du Conseil communal et des groupes affiliés au Fonds ;

4^o trois membres des associations affiliées au Fonds, choisis sur une liste double de candidats dressée par ces associations.

Le Comité sera complété par l'adjonction de délégués des communes suburbaines *comptant au moins cent assurés*. Le nombre de ces mandataires est limité à un par commune et ne pourra excéder cinq, au total.

S'il en est besoin, lors de la première formation du Comité, un tirage au sort déterminera l'ordre de priorité, dans lequel les communes ayant droit désigneront les titulaires. Les communes qui adhéreront à l'institution ou acquerront le droit d'être représentées, ultérieurement, seront portées à la liste dans l'ordre de leur inscription.

A l'expiration de leur mandat, les titulaires seront remplacés par les délégués des communes non encore représentées, de façon à établir un roulement pour la représentation des communes affiliées, *comptant au moins cent assurés*.

ART. 4. — Les fonctions de président du Comité sont exercées par l'Echevin des finances de la Ville de Liège ou, à son défaut, par le plus ancien des Conseillers communaux liégeois présents à la séance.

M. le Bourgmestre de Liège a le droit de présider cette Commission.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

ART. 5. — Chaque membre du Comité a un suppléant qui le remplace d'office en cas de démission ou de décès. Les suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le membre qui s'est absenté sans motif de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par l'installation de son suppléant.

Il est pourvu à toute vacance d'emploi pour lequel il n'y aurait plus de titulaire ni de suppléant.

ART. 6. — Le Conseil communal de Liège désigne un Secrétaire-trésorier, choisi en dehors du Comité.

ART. 7. — Les ressources indiquées à l'article 2 ci-dessus, constituent le budget ordinaire du Fonds de chômage. Elle sont employées exclusivement :

1° à encourager la prévoyance en vue du chômage involontaire de la manière qui est indiquée au chapitre II du présent règlement ;

2° à payer les frais d'administration du Fonds.

ART. 8. — Aux ressources *ordinaires* prévues à l'article précédent, peut venir se joindre le produit des souscriptions, fêtes, legs ou autres donations. Ces ressources *extraordinaires* et les réserves prévues à l'article 16 constituent une caisse spéciale que le Comité pourra employer à combattre les effets ou les causes du chômage, comme il est indiqué au dit article 16.

CHAPITRE II.

Assurance contre le chômage.

ART. 9. — Les syndicats et autres associations d'ouvriers et d'employés d'une même profession, qui possèdent dans leur sein une caisse de chômage involontaire, ont droit de participer aux subventions du Fonds.

Il doivent, à cet effet, présenter une demande d'affiliation au Comité du Fonds en déclarant qu'ils ont pris connaissance du présent règlement, du règlement d'ordre et de service intérieurs, et qu'ils s'y soumettent.

Ils transmettent en même temps un exemplaire des statuts et règlements actuellement en vigueur dans leur Association sur l'assurance contre le chômage. Ces statuts et règlements doivent rester observés aussi longtemps qu'une modification n'a pas été communiquée au Comité.

ART. 10. — Le Comité du Fonds a mission de veiller à ce que les règlements particuliers des Associations affiliées indiquent une proportionnalité convenable entre la cotisation annuelle des membres et le maximum de l'indemnité annuelle à leur allouer.

ART. 11. — Les Associations affiliées au Fonds de chômage transmettent au Comité de cette institution, *pour leurs membres habitant les communes adhérentes* :

1° *A l'expiration de chaque mois*, un état sur lequel les chômeurs indemnisés sont rangés par commune ; chacun d'eux est désigné par le numéro matricule qui lui est attribué dans les registres de l'Association.

Cet état mentionne le nombre et le montant des indemnités journalières et des secours de route accordés à chaque chômeur, ainsi que l'import total à concurrence duquel il a été indemnisé depuis le début de l'année ;

2° *A l'expiration de chaque trimestre*, un relevé indiquant, pour chaque commune séparément :

- a) le nombre des membres actifs ;
- b) le produit des cotisations ;
- c) le nombre des chômeurs indemnisés ;
- d) le nombre des journées de chômage indemnisées et le total des secours de place alloués ;
- e) le total des secours de route, alloués en conformité des statuts de l'Association.

Ces documents sont certifiés exacts par le Conseil d'administration de la Caisse de chômage.

ART. 12. — Le Fonds de chômage alloue à chaque société :

a) Une *première subvention* du chef des indemnités accordées en cours de trimestre, pour secours de place et secours de route, aux chômeurs habitant les communes associées. Cette subvention est calculée à raison de 50 p. c. sur le premier franc d'indemnité journalière de place et sur les 10 premiers francs d'indemnité de route payés à chaque chômeur, en conformité des statuts de son Association.

Toutefois, la subvention du Fonds, calculée d'après la base *indemnité*, ne peut, pour un même membre, excéder 30 francs annuellement.

b) Une *seconde subvention* dont le montant est calculé au taux de 25 p. c. sur le chiffre des cotisations perçues pendant le trimestre auprès des membres habitant les communes associées.

Les taux de majoration susindiqués doivent être considérés comme des minimums. Chacune des communes affiliées a le droit de faire régler, d'après des taux plus favorables, les subsides qu'elle accorde par l'intermédiaire du Fonds.

CHAPITRE III.

Mesures d'Administration.

ART. 13. — Le Comité nomme un vérificateur chargé de contrôler la véracité des indications fournies par les Associations. Le Secrétaire-trésorier peut être désigné pour remplir ces fonctions.

Ce vérificateur a le droit de prendre connaissance de tous les livres des Associations participantes, relatifs à l'assurance contre le chômage involontaire, et de communiquer les résultats de son examen au Comité.

Tous les membres du Comité prennent l'engagement d'honneur de ne divulguer aucune des indications personnelles qui parviendraient à leur connaissance du chef de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 14. — Toute Association qui refuserait de se soumettre aux stipulations du présent règlement et du règlement d'ordre intérieur qui sera voté conformément à l'article 17, cesse immédiatement de participer aux subventions.

L'exclusion prendra fin dès que l'Association contrevenante se sera soumise aux mesures exigées.

Le Comité a le droit d'imposer des mesures de contrôle et de prendre des mesures d'ordre général destinées à faire disparaître les abus qui lui auraient été signalés.

ART. 15. — Le chômeur qui refuserait, sans juste motif, un emploi qui lui serait indiqué par l'Association dont il est membre, ne sera pas admis au bénéfice des allocations du Fonds.

ART. 16. — Pour les communes associées qui y consentiront, le Comité peut employer les réserves des années antérieures à constituer un Fonds spécial destiné à soutenir les Associations qui auraient organisé un service en vue de continuer des secours à leurs membres au delà du temps normal prévu par leurs statuts.

Le Comité peut également recourir à tout autre mode qui lui paraîtrait efficace pour seconder, au moyen de ces ressources extraordinaires, l'œuvre de la réassurance contre le chômage involontaire.

ART. 17. — Le Comité aura, dans sa première séance, à voter un règlement d'ordre intérieur indiquant les détails d'organisation et les formalités auxquelles seront assujettis les paiements.

Ce règlement fixera certaines dispositions qui devront figurer dans les statuts ou règlements des Caisses subsidiées, et qui porteront notamment sur les points suivants :

a) le temps d'affiliation après lequel le chômeur a droit à l'indemnité ;

b) l'organisation du contrôle des chômeurs par leur Association ;

c) le placement gratuit des chômeurs par leur Association.

ART. 18. — Le Comité publie, tous les ans, un rapport sur ses travaux.

ART. 19. — Le Conseil communal de Liège sera appelé à statuer sur les modifications au présent règlement qui seraient proposées par le Comité du Fonds de chômage.

Le règlement d'ordre intérieur lui sera également soumis pour approbation.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Liège, en séances des 4 juillet et 7 novembre 1910.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
J. RIGO.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

V. — PENSIONS DE VIEILLESSE.

ARTICLE 9 DE LA LOI DU 10 MAI 1900.

Nous n'avons rien à ajouter aux observations que nous avons présentées dans nos rapports précédents sur le travail exigé de notre Comité par l'arrêté royal du 30 décembre 1902.

De même qu'en 1909, toutes les décisions du Comité ont été prises en séance plénière.

Il a été fait 551 enquêtes à domicile par nos correspondants, au lieu de 570 l'année précédente. Des membres du Comité en ont fait également de leur côté.

REVISION DES LISTES

Le tableau de la page 59 indique le nombre de pensions accordées les années précédentes qui ont été continuées en 1910.

Le Comité a retiré la pension à 64 personnes. 59 d'entre elles étaient hospitalisées, 2 étaient internées dans une colonie de bienfaisance, 1 avait été condamnée pour ivresse, 2 avaient des ressources suffisantes.

Deux décisions ont été réformées en appel, l'une parce que l'intéressé avait quitté l'asile au moment de la notification de la décision du Comité, l'autre parce que l'intéressée n'était pas hospitalisée gratuitement.

Le nombre des retraits a donc été de 62.

Le nombre des pensions continuées s'élève à 4039.

DEMANDES EXAMINÉES

Le Comité a examiné 1004 demandes sur 1046 qu'il avait reçues. Il en a accueilli 565, soit 56.27 p. c., et rejeté 436, soit 43.73 p. c. La proportion des accueils est beaucoup plus favorable qu'en 1909 (48.87 p. c.).

Les tableaux qui suivent montrent, commune par commune, les demandes examinées, accueillies et rejetées ; si elles émanent de personnes âgées de 65 ans et davantage et leur sexe.

Le nombre de femmes reste toujours supérieur à celui des hommes.

Le nombre de demandes provenant de personnes âgées de 65 ans est de 457 en 1910 au lieu de 559 en 1909, soit une diminution de 102 requêtes.

Les demandes de personnes âgées de plus de 65 ans ont diminué de 42 unités.

Parmi les demandes de cette catégorie, nous devons noter que 132 proviennent de personnes qui ont obtenu l'allocation antérieurement dans une localité autre que celle de leur résidence actuelle.

Au total, nous avons admis 4 demandes de plus cette année que l'an dernier.

Pensions accordées antérieurement et continuées en 1910.

COMMUNES	PENSIONS ACCORDÉES OU CONTINUÉES EN 1909	PENSIONS ÉTEINTES EN 1910			PENSIONS accordées antérieurement et continuées en 1910
		PAR DÉCÈS	PAR CHANGEMENT DE RÉSIDENCE	PAR RETRAIT	
Liège	3010	259	63	62	2626
Angleur	120	11	6	—	103
Ans	189	10	8	—	171
Bressoux	154	9	9	—	136
Glain	50	6	3	—	41
Grivegnée.	217	24	14	—	179
Herstal	383	31	11	—	341
Jupille	129	8	4	—	117
Saint-Nicolas	129	18	7	—	104
Ougrée (Sclessin)	60	4	1	—	55
Tilleur	123	9	6	—	108
Vottem	65	2	5	—	58
TOTAUX.	4629	391	137	62	4039

Demandes examinées en 1910.

COMMUNES	NOMBRE DE DEMANDES REÇUES	DÉCÈS DOUBLES EMPLOIS	DEMANDES EXAMINÉES	ACCEUILLIES	DEMANDES REJETÉES	PROPORTION	
						ACCUEILS	REJETS
Liège	604	24	580	345	235	59.48	40.52
Angleur	34	5	29	9	20	31.03	68.97
Ans.	47	3	44	30	14	68.18	31.81
Bressoux.	46	3	43	25	18	58.14	41.86
Glain	12	—	12	3	9	25.00	75.00
Grivegnée	61	1	60	28	32	46.67	53.33
Herstal	113	2	111	56	55	50.45	49.55
Jupille	21	—	21	10	11	47.62	52.38
Saint-Nicolas	38	1	37	19	18	51.35	48.65
Ougrée (Sclessin)	13	2	11	6	5	54.55	45.45
Tilleur	25	1	24	16	8	66.67	33.33
Vottem	32	—	32	18	14	56.25	43.75
TOTAUX	1046	42	1004	565	439	56.27	43.73

Nos accueils représentent 54.27 % des demandes émanant de personnes nées en 1844 ; dans l'autre catégorie, cette proportion est de 58.17 %.

L'an dernier, nous obtenions respectivement 42.58 % et 55.03 % d'accueils.

Les chiffres de cette année sont donc de beaucoup plus favorables.

Les personnes nées en 1844, comme celles nées en 1843 doivent avoir effectué les versements à la caisse de retraite prescrits par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900.

L'an dernier, nous avons rejetée 111 demandes de personnes nées en 1843, qui n'avaient pas effectué ces versements.

Ainsi que le montre le tableau de la page 65, seulement 29 des personnes nées en 1844 n'avaient pas accompli cette formalité. Il n'est pas douteux que nombre de vieillards non affiliés à la caisse de retraite, ont renoncé à faire une demande, sachant d'avance qu'elle serait rejetée.

Cette circonstance explique aussi la diminution du nombre des demandes soumises au Comité : 1175 en 1909 et 1046 en 1910.

Classement des demandes examinées d'après l'âge des requérants.

COMMUNES	TOTAUX	PERSONNES NÉES			PROPORTION		
		APRÈS 1844	EN 1844	AVANT 1844	APRÈS 1844	EN 1844	AVANT 1844
Liège	580	—	280	300	—	48.28	51.72
Angleur	29	—	14	15	—	48.28	51.72
Ans	44	—	14	30	—	31.82	68.18
Bressoux	43	—	15	28	—	34.88	65.12
Glain	12	—	6	6	—	50.—	50.—
Grivegnée	60	—	20	40	—	33.33	66.67
Herstal	111	1	58	52	0.90	52.25	46.85
Jupille	21	1	14	6	4.76	66.67	28.57
Saint-Nicolas	37	—	16	21	—	43.24	56.76
Ougrée (Sclessin)	11	—	5	6	—	45.45	54.55
Tilleur	24	—	5	19	—	20.83	79.17
Vottem	32	—	10	22	—	31.25	68.75
TOTAUX . . .	1004	2	457	545	0.20	45.52	54.28

Demandes des personnes nées en 1844.

COMMUNES	TOTAUX	ACCUEILS	REJETS	PROPORTION	
				ACCUEILS	REJETS
Liège	280	168	112	60,00	40,00
Angleur	14	3	11	21,43	78,57
Ans.	14	11	3	78,57	21,43
Bressoux.	15	7	8	46,67	53,33
Glain	6	1	5	16,67	83,33
Grivegnée	20	14	6	70,00	30,00
Herstal	58	22	36	37,93	62,07
Jupille	14	7	7	50,00	50,00
Saint Nicolas	16	6	10	37,50	62,50
Ougrée (Sclessin)	5	2	3	40,00	60,00
Tilleur	5	2	3	40,00	60,00
Vottem	10	5	5	50,00	50,00
TOTAUX	457	248	209	54,27	45,73

Personnes nées avant 1844.

COMMUNES	TOTAUX	ACCUEILS	REJETS	PROPORTION	
				ACCUEILS	REJETS
Liège	300	177	123	59,00	41,00
Angleur	15	6	9	40,00	60,00
Ans	30	19	11	63,33	36,67
Bressoux	28	18	10	64,29	35,71
Glain	6	2	4	33,33	66,67
Grivegnée	40	14	26	35,00	65,00
Herstal	52	37	18	65,38	34,62
Jupille	6	3	3	50,00	50,00
Saint-Nicolas	21	13	8	61,90	38,10
Ougrée (Sclessin).	6	4	2	66,67	33,33
Tilleur.	19	14	5	73,68	26,32
Vottem	22	13	9	59,09	40,91
TOTAUX	545	317	228	58,17	41,83

Demandes des personnes nées en 1844.

COMMUNES	TOTAUX	ayant effectué les verse- ments	n'ayant pas effectué les verse- ments
Liège	280	265	15
Angleur	14	11	3
Ans	14	14	—
Bressoux	15	15	—
Glain	6	2	4
Grivegnée	20	19	1
Herstal	58	58	—
Jupille	14	11	3
Saint-Nicolas	16	15	1
Ougrée (Sclessin).	5	5	—
Tilleur	5	3	2
Vottem	10	10	—
TOTAUX . .	457	428	29

Classement des demandes d'après le sexe des requérants.

COMMUNES	DEMANDES EXAMINÉES				
	NOMBRE			PROPORTION	
	TOTAL	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
Liège	580	216	364	37,24	62,76
Angleur	29	14	15	48,28	51,72
Ans	44	18	26	40,91	59,09
Bressoux	43	13	30	30,23	69,77
Glain	12	5	7	41,67	58,33
Grivegnée	60	28	32	46,67	53,33
Herstal	111	60	51	54,05	45,95
Jupille.	21	7	14	33,33	66,67
Saint-Nicolas	37	17	20	45,95	54,05
Ougrée (Sclessin)	11	5	6	45,45	54,55
Tilleur.	24	12	12	50,—	50,—
Vottem.	32	12	20	37,50	62,50
TOTAUX	1004	407	597	40,54	59,46

PENSIONS ACCORDÉES ET PENSIONS REJETÉES.

Le tableau de la page 68 indique le nombre de demandes rejetées et le motif des décisions.

346 demandes sur 1004, soit 34.44 p. c. ont été rejetées parce que les requérants ne se trouvaient pas dans le besoin.

C'est une proportion plus favorable qu'en 1909 (36.50 p. c.).

Les autres rejets représentent 9.29 p. c. des demandes au lieu de 14.63 p. c. l'an dernier.

Nous avons indiqué plus haut le motif de cette diminution.

Si l'on ajoute aux 439 demandes nouvelles rejetées par le Comité, les retraits de pensions en cours qu'il a opérés en revisant les listes des années précédentes, on aboutit à un total de 503 décisions défavorables.

224 personnes ont interjeté appel de ces décisions (soit 44.53 p. c.), et 21 d'entre elles ont vu leurs recours accueillis par la Commission d'appel. Ce nombre représente 9.38 p. c. des recours et 4.17 p. c. des décisions du Comité.

Les recours accueillis se subdivisent comme suit :

personnes ayant justifié avoir effectué les versements prescrits.	1
être dans le besoin.	20
	—

Total. 21

La personne ayant justifié avoir effectué les versements a produit à cet effet un certificat de la caisse de retraite rectifiant celui sur le vu duquel notre Comité avait statué.

En règle générale, les décisions de la Commission d'appel réformant celles prises par le Comité s'appuient sur des modifications survenues dans la situation des intéressés depuis que nous avons statué.

Huit (au lieu de six en 1909) de nos décisions favo-

Motifs de rejets. — 1910.

COMMUNES	DEMANDES REJETÉES												Pour cent demandes	
	Ressources suffisantes	Art. 8-10 de l'arrêté royal	Etrangers	Résidence	Défaut d'âge	Défaut de la qualité d'ouvrier	Tardivité	Défauts de renseigne- ments	Retirées	Condamna- tion pour ivresse.	Versement de 18 fr. non effectué ou effectué irrégulièrement	Totaux	Rejets de toutes sortes	Rejets pour ressources in- suffisantes
Liège	178	27	6	2	—	—	—	—	2	2	19	235	40.52	30.69
Angleur	15	—	—	—	—	1	1	—	—	—	3	20	68.97	51.72
Ans	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	14	31.81	29.55
Bressoux	13	—	—	—	—	—	1	—	—	—	4	18	41.86	30.23
Glain	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	9	75. —	33.33
Grivegnée.	27	—	—	—	—	—	—	1	—	—	4	32	53.33	45. —
Herstal.	48	1	1	—	1	4	—	—	—	—	—	55	49.55	43.25
Jupille	7	—	—	—	1	—	—	—	—	—	3	11	52.38	33.33
Saint-Nicolas	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	18	48.65	45.95
Ougrée (Sclessin)	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	45.45	45.45
Tilleur	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	8	33.33	25. —
Voitem.	13	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	14	43.75	40.63
TOTAUX	346	28	7	2	2	5	3	1	2	1	42	439	43.73	34.44

Demandes accueillies définitivement en 1910.

COMMUNES	DEMANDES ACCUEILLIES PAR		DEMANDES REJETÉES PAR LA COMMISSION D'APPEL	NOMBRE DE DEMANDES ACCUEILLIES	POUR CENT DU NOMBRE DES DEMANDES EXAMINÉES
	LE COMITÉ	LA COMMISSION D'APPEL			
Liège	345	12	6	351	60,52
Angleur	9	1	—	10	34,48
Ans	30	1	—	31	70,45
Bressoux	25	1	2	24	55,81
Glain	3	1	—	4	33,33
Grivegnée	28	1	—	29	48,33
Herstal	56	2	—	58	52,25
Jupille	10	—	—	10	47,62
Saint-Nicolas	19	—	—	19	51,35
Ougrée (Sclessin)	6	—	—	6	54,55
Tilleur	16	—	—	16	66,67
Vottem	18	—	—	18	56,25
TOTAUX	565	19	8	576	57,37

Pensions allouées en 1910.

COMMUNES	PENSIONS ACCORDÉES antérieurement ET CONTINUÉES EN 1910	PENSIONS ACCORDÉES EN 1910	PENSIONS ALLOUÉES EN 1910
Liège	2626	351	2977
Angleur	103	10	113
Ans	171	31	202
Bressoux	136	24	160
Glain	41	4	45
Grivegnée.	179	29	208
Herstal.	341	58	399
Jupille	117	10	127
Saint-Nicolas	104	19	123
Ougrée (Sclessin)	55	6	61
Tilleur	108	16	124
Vottem.	58	18	76
TOTAUX.	4039	576	4615

rables ont été réformées en suite de recours de M. le Gouverneur.

Le tableau de la page 69 indique l'état des demandes accueillies définitivement en 1910. Le suivant les totalise avec celles en cours des années précédentes.

On voit qu'il y a 14 pensions en moins dans le ressort en 1910 qu'en 1909. Au 31 décembre 1910, le nombre des pensionnés dépasse de 777 le nombre de personnes admises au bénéfice de l'allocation au 31 décembre 1901. L'augmentation est donc de 20.25 p. c. Elle est de 15.79 p. c. à Liège; la plus forte est constatée à Sclessin, où le nombre des pensionnés a plus que triplé (20 en 1901 et 61 en 1910); la plus faible à St-Nicolas, 4.24 p. c.

ANNEXES



I.

Concours de plans-types de Maisons ouvrières

Rapport du Jury

La question des maisons ouvrières se présente, à l'heure actuelle, dans notre pays, sous un nouvel aspect.

Les sociétés créées au lendemain du vote de la loi du 9 août 1889, se sont spécialement attachées à rendre les ouvriers propriétaires de leur maison et un grand nombre ont bénéficié des avantages qui leur étaient offerts ; on peut évaluer à 50.000 environ le nombre des maisons acquises ou bâties à l'intervention de la caisse d'épargne.

Mais à côté de ceux qui peuvent consentir les sacrifices nécessaires pour devenir propriétaires, il existe toute une catégorie d'ouvriers dont les ressources sont à peine suffisantes pour les besoins de leur ménage. Ceux-ci doivent rester locataires. Les enquêtes entreprises par les comités de patronage sur l'état sanitaire de ces logements ouvriers ont révélé des situations lamentables dont on s'est trop peu préoccupé jusqu'ici. La concentration de la population dans les villes et les localités industrielles, la disparition d'un grand nombre de maisons à la suite des travaux d'assainissement ou d'embellissement entrepris dans les villes, notamment, ont contribué à créer cet état de choses.

Une certaine réaction se manifeste. Les pouvoirs publics qui, jusqu'ici, s'étaient un peu désintéressés du logement des classes

pauvres, comprennent mieux leur devoir social. Le Conseil provincial de Liège, depuis 1900, porte à son budget un crédit destiné à subsidier les communes, les hospices et les bureaux de bienfaisance qui entreprendraient la construction de maisons salubres pour les louer à des ouvriers ou y loger des indigents.

Le bureau de bienfaisance de Jupille a édifié, en 1908, neuf maisons destinées à des ménages ayant un grand nombre d'enfants et disposant de ressources réduites.

Celui de la Ville de Liège étudie, depuis plusieurs années déjà, la possibilité d'offrir des logements salubres et à bon marché à la population nécessiteuse.

Nous pouvons signaler d'autres tentatives intéressantes, à Schaerbeek, St-Gilles, Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, St-Josse-ten-Noode, Gand, Mons, Verviers, etc.

Le Conseil supérieur d'hygiène, de son côté, s'est préoccupé de la question. Dans le règlement sur l'hygiène des constructions, élaboré en 1908, il a défini les conditions hygiéniques que doivent réunir toutes les habitations. Des instructions relatives aux logements ouvriers complètent ce règlement. La circulaire ministérielle du 15 juin 1908, appelant l'attention des comités de patronage sur les instructions du Conseil supérieur d'hygiène les engageait à s'occuper de la rédaction de plans-types, dressés pour répondre aux conditions d'existence des ouvriers de leur ressort et en tenant compte des matériaux de la région.

Le moment était donc bien choisi pour organiser le concours de plans-types auquel le Comité de patronage de la ville de Liège et des communes limitrophes vient de convier les architectes.

Ce concours était spécialisé aux communes comprises dans le ressort du comité. L'épreuve portait sur trois catégories de constructions qui paraissent demander spécialement des perfectionnements :

1^o Maisons à logements multiples comprenant au maximum deux étages sur un rez de chaussée ;

2^o Maisons familiales susceptibles d'être divisées en deux logements complets ; (ces deux types sont reliés à l'égout et à une distribution d'eau.)

3^o Maisons destinées à une seule famille, à construire dans

une localité où il n'existe pas d'égout et où l'eau potable serait fournie par une borne-fontaine publique.

Le Comité a eu la satisfaction de voir son projet accueilli avec faveur par les pouvoirs publics auxquels il a fait appel : la Province de Liège lui a alloué un subside de 5.000 frs ; la Ville de Liège a voté un crédit de 3.000 frs ; les communes d'Angleur, Ans, Bressoux, Grivegnée, Herstal, Jupille, Ougrée, St-Nicolas et Vottem ont accordé également des subsides au concours.

Les plans devaient être remis au Président du Comité le 1^{er} octobre 1910 au plus tard.

Quatre-vingt dix-neuf projets ont été déposés en temps utile. Un concurrent a remis ses projets après la date voulue.

Nous rendrons compte des opérations du jury, séparément pour chaque catégorie du concours.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Maisons à logements multiples.

Vingt-huit projets ont été présentés au concours dans cette catégorie.

Nous croyons utile d'indiquer les règles essentielles dont le concurrent devait s'inspirer.

D'après le règlement du concours, les maisons de cette catégorie devaient comprendre au maximum deux étages sur un rez de chaussée (art. 2-1).

La circulaire du Comité en date du 8 mars 1910, traçait en quelque sorte un programme aux architectes :

« Les sociétés ou les pouvoirs publics qui entreprendraient des constructions de ce genre auraient à faire face à des besoins différents suivant qu'ils se trouveront en présence de familles nombreuses, de vieux ménages, de veufs ou de célibataires, ou

bien encore d'indigents ou d'ouvriers auxquels la gêne est inconnue si l'épargne est irréalisable. Les maisons devraient donc être conçues en vue de répondre à ces diverses circonstances ».

Pour répondre entièrement à ce programme, il fallait étudier un type de maison comportant des logements de 1, 2, 3 et 4 pièces, ce dernier nombre constituant un maximum, car il faut tenir compte des ressources restreintes des ménages qui sont appelés à occuper ces logements.

D'autre part, le règlement invite les concurrents à prendre pour base de leurs études « l'instruction et le règlement sur la salubrité et la construction des maisons ouvrières qui a été rédigé par le Conseil supérieur d'hygiène en 1908 ».

Certaines recommandations faites par le Conseil supérieur d'hygiène ayant été perdues de vue, il importe de préciser les prescriptions dont les concurrents devaient s'inspirer.

ENTRÉES ET ESCALIERS :

En règle générale, les logements n'auront accès à la voie publique que d'un seul côté, celui où s'élèvera la cage d'escalier. L'escalier continuera en quelque sorte la voie publique ; tout en créant des dégagements suffisants et bien éclairés, il s'agit de réduire au strict minimum les surfaces occupées par les escaliers et les vestibules.

NOMBRE DES ÉTAGES :

Ne pas donner au bâtiment plus de trois étages sur un rez-de-chaussée, dit le programme du Conseil supérieur. Le règlement du concours limitait à *deux* le nombre des étages.

HAUTEUR :

Trois mètres au moins de plancher à plafond.

ÉPAISSEUR DES MURS :

Se rapporter aux règlements communaux. Il est nécessaire que les murs extérieurs aient une épaisseur de une brique et demie au moins. Le Comité ayant limité le concours aux communes de son ressort, il fallait tenir compte des matériaux utilisés dans la région liégeoise.

PLANCHERS ET PLAFONDS :

Ils seront étanches, mettront obstacle à la transmission du son et se raccorderont exactement aux parois verticales. Sup-

pression des entrevous par l'emploi de béton. Revêtement du sol des pièces en carreaux céramiques, plinthes, etc.

REVÊTEMENTS :

Proscription des papiers. Mesures recommandées pour les pièces et les cages d'escaliers.

ECLAIRAGE :

Surface des baies : un sixième de l'aire des planchers. Recommandations en ce qui concerne les seuils et les linteaux. Emploi des fenêtres à guillotine.

LE LOGEMENT :

Adossement des logements interdit : double aération, sauf pour les logements d'une pièce. Nombre des pièces : une à quatre au plus.

Surface minimum des pièces : cuisine, quatorze mètres carrés ; chambres, douze mètres carrés.

Mobilier à demeure.

W.C. Trémie pour rebuts domestiques. Lavoir, éviers, canalisations intérieures, etc.

On le voit, ce programme est très complet et très détaillé. D'autres prescriptions ou recommandations (aménagement des espaces libres, lavoirs et bains publics, orientation, etc.), s'adressent plutôt aux administrations publiques, mais il n'était pas interdit aux concurrents d'en faire leur profit.

Il est incontestable que les concurrents ont produit un effort considérable, mais comme nous le disions plus haut, certains d'entre eux se sont trop peu préoccupés de tenir compte des recommandations faites par le Conseil supérieur d'hygiène.

Nous résumons ci-après les déficiences qui ont été signalées :

1. Chambres et cuisines trop petites.
2. Eclairage insuffisant.
- 3 Locaux non dégagés.
4. Les galeries prévues obscurcissent tous les locaux.
5. Vestibules trop étroits.
6. Latrines mal placées ; le W. C. n'est ni éclairé, ni aéré directement.
7. Façades de derrière trop découpées, circonstance qui nuit au bon éclairage des pièces.

8. Placement des meubles trop difficile et parfois impossible.
9. Appartements ne se prêtant pas à une subdivision. Alors que le concours demandait des appartements d'une, deux, trois et quatre pièces, une seule hypothèse a été envisagée, en règle générale.
10. Escaliers ayant les volées trop rapprochées (1^m60),

Les projets suivants, que nous désignons par la devise employée, méritent une mention spéciale :

UN TRÈFLE A QUATRE FEUILLES :

Type E. La maison comprend trois étages dont un comble non demandé.

Deux appartements de quatre pièces sont prévus au rez-de-chaussée et aux étages. Il serait possible de donner une pièce à un célibataire, mais on voudrait un W.C. pour ce dernier. Les dégagements et les escaliers ne sont ni assez éclairés, ni assez aérés. L'auteur prévoit des escaliers en tôles striées ; les pavements et les plinthes sont en céramique et en durolithe ; pour les cages d'escaliers, un lambris en faïence est prévu ; les murs et les plafonds sont peints en matolin ; les gaines à ordures sont bien ventilées et munies d'un sas à air ; le lavoir forme sas à air pour le W.C. Les cheminées dans les angles facilitent le placement des meubles.

La suppression des combles entraînera des modifications importantes dans les façades.

Type D. Ce projet se rapproche du précédent, mais les défauts sont plus accentués. La grande profondeur des locaux nuit à leur éclairage. Les ombres portées par les annexes, obscurcissent encore les pièces.

UN TRIANGLE ROUGE DANS UN CERCLE VERT.

Nous retrouvons dans ce projet les mêmes qualités et les mêmes défauts que dans les précédents. La distribution du bâtiment annexe nous plaît moins que celle du type E. Le sas à air des gaines à déchets est supprimé et la grande dimension de la laverie a pour conséquence des avants-corps très impor-

tants qui obscurcissent les locaux voisins. L'originalité de la distribution consiste dans la suppression du sous-sol, rarement exigée par la nature du sol, mais désirable. Le concurrent a dû être embarrassé car, en règle générale, les règlements sur les bâtisses imposent des caves. Toutefois, les hygiénistes pensent que celles-ci ne sont nullement indispensables.

Le Conseil supérieur écrit à ce sujet : « si les caves protègent dans une certaine mesure les pièces du rez-de-chaussée contre l'humidité du sol, on dispose à cet effet d'autres moyens tout aussi efficaces et qui ont le mérite d'être moins coûteux ; l'existence des caves dans les habitations ouvrières entraîne souvent plus d'inconvénients qu'elles n'offrent d'avantages. »

Dans le projet qui nous occupe, le rez de chaussée est à l'abri de l'humidité par l'emploi de plaques en asphalte qui recouvrent toute l'épaisseur des murs. Les égouts sont bien étudiés.

LABOR. — La disposition est bonne et se rapproche de celle des projets analysés ci-dessus, mais les défauts sont plus graves : façade de derrière trop découpée, chambres trop petites, éclairage défectueux des cuisines (elles sont éclairées indirectement), des escaliers et des dégagements.

Les murs ont trente-deux centimètres d'épaisseur, ce qui indique que les matériaux employés ne sont pas ceux de la région de Liège.

RIRI. — Mêmes défauts que le précédent. Distribution assez heureuse des appartements.

PLÉBÉEN. — Ce projet est très étudié et joliment dessiné. L'auteur y a même prévu le mobilier ; les pièces peuvent être meublées sans qu'il soit besoin de condamner portes et fenêtres...

La distribution est bonne, mais certaines pièces sont trop petites, notamment les cuisines. Il est vrai que l'auteur prévoit une chambre commune distincte de la cuisine, mais dans nos ménages d'ouvriers, la chambre commune est celle où l'on ne se tient pas, celle que l'on montre seulement dans les grandes occasions. Il ne peut donc être question, surtout dans des maisons destinées aux classes nécessiteuses, de sacrifier la cuisine, pour obtenir un local sans utilité.

La façade de derrière est aussi trop découpée.

MARS. — Les quatre pièces de chaque appartement se commandent. Une cuisinière placée à demeure au centre de l'appartement, permet de chauffer toutes les pièces. Un système de réglage est prévu. La disposition permet de donner une, deux, trois ou quatre pièces aux locataires. Elle répond donc au programme, mais la subdivision de chaque appartement en logement de deux pièces présente l'inconvénient d'adosser ces logements ; en outre, dans ce cas, la buanderie et le W.C. seraient communs à deux ménages. Le non dégagement des pièces a été critiqué.

Le système de chauffage proposé n'a pas été suffisamment justifié ; il permet l'enlèvement rapide des cendres, ce qui est un avantage. La gaine est ventilée et le mécanisme du tiroir paraît réalisable.

Une salle de bain est prévue pour chaque appartement ; ce local est toutefois insuffisant pour recevoir une baignoire, une étuve, etc.

Au surplus, un membre du jury a déclaré qu'à son avis le bain complet n'était pas applicable dans les logements ouvriers, en raison du coût de l'installation, du volume d'eau qu'il réclame et de la difficulté qu'il y aurait de chauffer cette eau ; et il a préconisé l'emploi du bain par aspersion qui serait à la fois plus économique et plus hygiénique.

Le W.C. qui fait suite à la salle de bains est aéré par dessus ce local.

HYGIÈNE. — CONFORT. — Les deux projets portant l'un la devise « HYGIÈNE », l'autre celle « CONFORT », paraissent émaner du même auteur. Tous deux ont été très étudiés et on a cherché à répondre entièrement au programme : avoir dans une maison des logements d'une, deux, trois et quatre pièces pour célibataires, vieux ménages, ménages sans enfant ou ayant des enfants en bas âge, ménages ayant des enfants plus âgés.

Dans chaque appartement le ménage dispose d'une « scullery » et d'un W. C. Malheureusement, les « sculleries » ne sont pas éclairées et les W.-C. sont dégagés par la « scullery ».

Les volées des escaliers sont trop rapprochées ; les dégagements ne sont pas éclairés, certaines pièces le sont trop peu.

Les épaisseurs des murs ne sont pas celles qu'exigent les matériaux employés à Liège. L'éclairage latéral n'est possible que dans des conditions spéciales et le Comité demandait une disposition type.

CARITAS. — Le projet a été très étudié, mais l'auteur n'a pas su réaliser suffisamment ses meilleures intentions. Le préau couvert prévu, réduit à des proportions convenables, était acceptable et même souhaitable. Mais s'étendant sur toute la largeur de la façade et à hauteur de l'étage, la galerie forme un obstacle à l'éclairage. Il y a encore des pièces dépendantes alors que l'on peut reprocher au concurrent d'avoir trop de terrain perdu.

Certaines cuisines sont trop petites, les salles de bains prévues ne sont pas éclairées.

Le jury n'a pas trouvé la disposition type qu'il désirait rencontrer ; toutefois deux des projets analysés ci-dessus méritent mieux qu'une simple mention dans ce rapport : ce sont ceux ayant pour devises un TRÈFLE et un TRIANGLE ROUGE.

Le jury, tout en estimant qu'il n'y aurait pas lieu de construire souvent ces plans, si ceux-ci ne sont pas remaniés, a décidé d'accorder une prime de six cents francs à l'auteur du premier projet (UN TRÈFLE type E) ; et une prime de trois cents francs à l'auteur du second (UN TRIANGLE ROUGE).

Le jury pense qu'il convient de faire un second appel aux architectes en maintenant les primes au taux fixé pour le premier concours.

Cette décision sera soumise au Comité de patronage, à la Députation permanente et à l'Administration communale de Liège, pour approbation.

Nous avons pu constater que certains concurrents ne sont pas suffisamment documentés. Nous convions donc les architectes qui prendront part au second concours — si notre proposition est adoptée — à s'entourer de plus de renseignements.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Maisons familiales susceptibles d'être divisées en deux logements complets.

Dans sa circulaire-programme, le Comité écrivait : « Par suite de la cherté du terrain, des sociétés ou des particuliers ont édifié des maisons se prêtant mal à une sous-location. Ces maisons ont donné lieu à des critiques, notamment en ce qui concerne la distribution des pièces, celles-ci n'assurant pas suffisamment la séparation des ménages ».

Beaucoup de concurrents ont fourni, pour cette catégorie du concours, des plans de maisons doubles ; mais s'il y a un corridor et un escalier communs, ce n'en n'est pas moins *deux maisons* : la surface bâtie est doublée, par conséquent le problème n'est pas résolu. Ce qu'il faut, ce sont des logements *en hauteur*, la construction en surface étant trop onéreuse.

A Liège, on peut dire que la majorité des maisons dites « bourgeoises » bâties dans ces dernières années, sont occupées par deux ménages, mais elles n'ont pas été construites dans ce but. Locaux trop petits, mal appropriés à leur destination, annexes communes sont les vices trop fréquents de ces maisons.

Le grand nombre de maisons de ce genre existant à Liège montre que le concours répondait à une nécessité.

Vingt-et-un projets ont été remis par seize concurrents.

Ainsi que nous l'indiquions plus haut, le problème n'a pas toujours été compris. Nous admettons une largeur de façade plus grande que pour une maison simple, six à sept mètres au plus, mais non un terrain double.

D'autres défauts ont été relevés :

- 1° Matériaux employés non en usage dans la région ;
- 2° Annexes communes aux deux ménages ;
- 3° Les escaliers communs trop rapprochés des pièces du logement à rez-de-chaussée ;

4° La séparation des ménages est insuffisamment assurée.

Nous devons reconnaître que le problème n'est pas résolu, il a été à peine effleuré.

Un seul concurrent a trouvé une disposition un peu neuve.

La maison comprend deux pièces au rez-de-chaussée, un lavoir annexe. On voudrait l'escalier commun plus extérieur, l'idéal serait même que chaque ménage eût son escalier. Le logement à l'étage est bien conçu, toutefois certaines chambres sont encore trop petites et les armoires dans les murs, placées dans des endroits où leur aération est impossible, ne sont pas à conseiller. La plate-forme de la buanderie du rez-de-chaussée sert de terrasse. L'auteur prévoit un escalier extérieur permettant au deuxième ménage de se rendre au jardin sans passer chez l'autre occupant. Le second étage est utilisé par le ménage du rez-de-chaussée. Il y a, dans ce projet (devise : VERS L'AVENIR) certaines promesses et le jury a alloué à son auteur une prime de deux cent cinquante francs.

TROISIÈME CATÉGORIE

Maisons destinées à une seule famille à construire dans une localité où il n'existe pas d'égout et où l'eau potable est fournie par une borne-fontaine publique.

C'est cette catégorie qui a réuni le plus grand nombre de participants : ils sont vingt-neuf, avec cinquante-un projets.

Nous ne pouvons passer en revue tous les projets et indiquer pour chacun d'eux en particulier les inconvénients constatés.

Nous nous bornerons à indiquer d'une manière générale les critiques qui ont été présentées :

1° Chambres trop exigües (il fallait douze mètres carrés au moins — voir le règlement du Conseil supérieur d'hygiène).

Cette observation s'applique aux projets portant les devises :

CONFORT, PAUVRE HOMME EN SA MAISON EST ROY, III DANS UN CERCLE, etc.

2° Escaliers mal éclairés, ayant les volées trop rapprochés ou bien prenant naissance dans une pièce habitée. (OUVRIER MINEUR, SIMPLICITÉ, PAIX ET LABEUR, INGRAIN VERT, CONFORT, etc.).

3° Emploi de matériaux non utilisés dans la région liégeoise (OUVRIER MINEUR, TRAVAIL ENNOBLIT, HYGIÈNE, CONFORT, INGRAIN VERT, LÉGIA, etc.).

4° Annexes mal étudiées : latrines dégagées dans la buanderie, buanderie en sous-sol, buanderies trop exigües, fosse sans effet d'eau, non aérée, etc.

Deux projets ont particulièrement retenu notre attention. Ils portent pour devises : le n° 1, DEUX CARRÉS SOUS UN-RECTANGLE et le n° 2 AIR ET LUMIÈRE. Ils répondent presque entièrement aux conditions de la bâtisse dans la région de Liège et aux exigences du règlement du Conseil supérieur d'hygiène.

Façades. -- 5 mètres, c'est la largeur habituelle des terrains destinés aux constructions de ce genre.

Bon Marché. — Moins de 4.700 et 4.100 francs. Ces prix se rapprochent de la moyenne indiquée dans le règlement du concours : 4677 francs.

Décence. — Cinq et quatre pièces, outre la cuisine, le ménage peut donc disposer d'une chambre à coucher pour les parents, d'une seconde pour les filles et d'une troisième pour les garçons.

Dans le projet n° 1, une pièce, qui peut être utilisée comme petit salon ou atelier, est prévue au rez-de-chaussée.

Commodité. — Les pièces sont dégagées à l'aide d'un vestibule suffisant. Tous les locaux sont spacieux et le placement des meubles est aisé. L'une et l'autre maisons possèdent une buanderie. L'escalier est bien proportionné et bien éclairé. La cuisine, où le ménage se tient d'habitude, est particulièrement vaste.

L'auteur du projet n° 1 a supprimé les caves et il a pris les précautions requises pour assurer la siccité des murs. Le grenier est conçu de façon à mettre obstacle, autant que possible, à sa transformation en chambre à coucher Il est éclairé et ventilé. L'auteur y a prévu un coffre ventilé où le ménage pourra remiser le linge sale.

L'auteur du second projet conserve les caves, mais supprime le grenier.

Hygiène. — Les fenêtres sont très larges, bien proportionnées à la surface à éclairer. Les angles des plafonds sont arrondis ; les concurrents ont utilisé des plinthes en ciment. Les éviers sont placés dans la buanderie. La latrine est suffisamment éloignée des locaux habités. La buanderie n'est pas clôturée. Elle est à air libre et cette disposition est à conseiller. La latrine est munie d'une tinette mobile dans l'un des projets ; dans l'autre une fosse cylindrique est prévue. Nous préférons le système des tinettes.

Cette partie du programme : éloignement des eaux usées et pluviales et des matières excrémentitielles, a été étudiée. Cependant le dispositif adopté n'est pas à l'abri de quelque critique.

L'auteur du premier projet primé prévoit une canalisation passant sous la maison et déversant le trop-plein de la citerne au filet d'eau du chemin. Il nous semble préférable de conduire les eaux pluviales du versant de la toiture vers la façade principale directement à la voirie, en ayant soin de les déverser à une distance suffisante des fondations.

L'auteur du second projet établit une conjonction entre le tuyau du trop-plein de la citerne et la canalisation de l'évier, ce qui n'est pas sans danger : en cas d'obstruction, les eaux usées peuvent s'épandre dans la citerne.

La hauteur (3^m06) des pièces du premier étage dans le projet n° 1 est prise de plancher à plancher, alors que d'après le règlement du Conseil supérieur d'hygiène, la hauteur de 3 m. s'entend entre le placher et le plafond.

Le projet AIR ET LUMIÈRE demande à être construit en retrait de l'alignement. Cette disposition est particulièrement recommandable dans nos communes suburbaines. Le terrain

y est relativement bon marché. La largeur du chemin, parfois trop étroit, en sera augmentée et l'habitation sera plus accessible à la lumière et mieux abritée contre la poussière.

Nous proposons d'attribuer aux auteurs des deux projets analysés ci-dessus, un premier prix, soit 600 francs à chacun ; toutefois, les plans devront d'abord être remaniés en tenant compte des observations consignées dans le rapport. Ces plans seront alors reproduits et distribués.

Parmi les autres projets, nous croyons devoir signaler ceux ci-après :

DÉMOCRATIE. — La disposition adoptée est très originale. Au rez-de-chaussée, une grande salle commune et une cuisine de dimensions très réduites. Certains la voudraient plus petite encore, afin d'empêcher le ménage de s'y réfugier. Une raison d'économie empêche généralement nos ménages d'ouvriers d'avoir cet idéal : une salle commune distincte de la cuisine. C'est l'obligation de chauffer deux pièces.

A l'étage, se trouvent deux chambres spacieuses ; une troisième existe au second étage ; mais nous ne pourrions préconiser avec l'auteur l'installation d'un pigeonnier au grenier.

Toutes les pièces sont bien dégagées, les escaliers commodes, éclairés et bien aérés.

Les eaux pluviales sont recueillies dans un tonneau. Le mode d'évacuation des eaux usées, l'éloignement des matières excrémentitielles ont été étudiés.

Le placement des meubles est aisé ; l'auteur a dessiné le mobilier dans chaque pièce. Le prix de revient d'après le devis s'élève à 4.500 francs, mais ce prix devrait être majoré :

1° Les vides, tant de maçonneries que des enduits, ont été déduits contrairement aux usages locaux ;

2° Les murs n'ont pas l'épaisseur de nos matériaux, d'où augmentation du cube ;

3° L'auteur a tablé sur les prix unitaires du programme dans des cas où manifestement ces prix devaient être majorés ; ainsi l'escalier gironnant coûterait plus de six francs la marche ;

4° La confection des gitages entraînerait une dépense supplémentaire ; la loggia derrière est également fort coûteuse ;

l'art. 18 du devis (trottoirs) prévoit des pavés à 3 fr. 50 le mètre cube ; c'est au moins le double qu'il faut.

On peut tabler en tout sur 750 à 800 francs de supplément.

Diverses modifications seraient nécessaires, soit pour simplifier la construction, soit pour en assurer la solidité.

UNE ABEILLE DANS UN CERCLE. — La distribution se rapproche de celle du premier des types primés. Comme dans ce projet, l'auteur a ménagé une chambre spacieuse et bien éclairée au second étage. Nous aurions préféré une buanderie ouverte. Il n'y a aucune étude au sujet des latrines. La fosse d'aisance n'est pas aérée. Les façades sont bien dessinées et d'un bel aspect.

LÉGIA. — Au point de vue de la distribution et de la beauté, ces plans sont très étudiés. Nous n'aimons pas cependant ces imitations de pans de bois qui demandent beaucoup d'entretien et ces petites baies qui donnent un certain cachet à la façade au détriment du bon éclairage.

Une des conditions du programme est omise : l'auteur ne s'est livré à aucune étude au sujet de l'évacuation des eaux sales et des matières excrémentielles. Les murs pignons ont 32 cm. à rez-de-chaussée et 20 cm. à l'étage, ce qui crée une servitude et déplace l'axe de mitoyenneté. Les matériaux employés ne sont pas ceux utilisés dans la région liégeoise. Les façades ont ici 5^m50.

INGRAIN VERT. — Plusieurs types sont soumis. Des porches sont prévus en façade. La dépense qu'ils entraînent ne répond à aucune destination utile et il eût été préférable de munir les maisons d'une buanderie.

On peut faire à l'auteur, au sujet des matériaux et des annexes hygiéniques, le même reproche qu'au précédent.

Les maisons de deux types ont une première pièce qui sert à dégager l'escalier y prenant naissance et la cuisine.

Les autres types sont plus satisfaisants, la distribution adoptée se rapproche de celle des types primés.

TROIS CERCLES CONCENTRIQUES. — Nous résumons ainsi nos observations :

Distribution habituelle ;

Porches inutiles ;

Annexes hygiéniques peu étudiées ;
Buanderie fermée ;
Latrine dégagée dans cette buanderie ;
Façade très agréable et bien dessinée

HYGIÈNE. — Choix de matériaux non utilisés dans la région ;
disposition bien étudiée mais qui entraînerait une dépense
exagérée : près de 7.000 francs.

PAIX ET LABEUR. — Ce projet répond en grande partie aux
conditions du programme.

La cour vitrée est toutefois à modifier et la buanderie est
insuffisante.

Nous voudrions incliner le toit vers le bâtiment de manière
à favoriser l'éclairage et l'aération des locaux. L'escalier est
défectueux. L'auteur a surtout étudié le mode d'éloignement
des eaux usées et des matières excrémentitielles.

Ce concurrent a fait preuve de beaucoup de bonnes inten-
tions, mais on sent qu'il est un constructeur fort inexpérimenté.

Nous ne voyons aucun plan à primer et à reproduire parmi
ceux que nous venons d'analyser, mais il conviendrait de tenir
compte des efforts réalisés par les auteurs des projets DÉMO-
CRATIE et PAIX ET LABEUR et de leur attribuer une prime de
150 francs à chacun.

Le Rapporteur,

P. JASPAR.

Le Secrétaire,

E. MAHAIM.

Le Président,

F. PUTZEYS.

Les Membres :

G. GRÉGOIRE, J. LOUSBERG, REMOUCHAMPS, L. RUTTEN,
P. TOMBEUR.



II.

Enquête sur la situation hygiénique

DES

Habitations ouvrières de la Commune d'Ans

RAPPORT

adressé à M. le Bourgmestre d'Ans (1).

Liège, le 17 juin 1910.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

M. le Gouverneur nous communique un rapport de la Commission médicale provinciale de Liège, en date du 3 mai 1910, signalant la situation déplorable des immeubles qui se trouvent à proximité des écoles d'Ans-Plateau.

Votre commune voudrait établir à cet endroit, en face des écoles et de l'église, une place publique.

Au cours de notre enquête à Ans, nos enquêteurs ont visité les maisons signalées par la Commission médicale et il nous a paru particulièrement intéressant de relever les constatations faites à ce moment.

Notre architecte délégué a visité douze maisons de la rue et de la place des écoles.

Leur situation est déplorable.

(1) Ce rapport a été approuvé par le Comité en séance du 24 mai 1910 et l'impression en a été ordonnée.

La maison n° 1 est particulièrement exiguë : la pièce du rez de chaussée mesure 5 m. sur 3^m80 et la moitié de ce local est pris par le dégagement où se trouve l'échelle donnant accès à l'étage qui comprend une mansarde servant de chambre à coucher et un grenier.

Les murs, toitures, carrelages, etc., laissent à désirer, comme la propreté dans le logement. L'éclairage et l'aérage sont insuffisants. Il n'y a pas de latrine.

La maison n° 3 est plus spacieuse et est plus proprement entretenue, mais est tout aussi délabrée que la précédente.

Au n° 5 se trouve un cabaret. Beaucoup de communes imposent une enquête préalable à l'ouverture d'un café et exigent une surface de 25 m² au moins avec une hauteur de 3 mètres. Celui signalé ne serait donc pas autorisé (4^m20 × 4,85 × 2,80); l'entretien est assez bon, mais il devrait être meilleur dans un endroit ouvert au public.

La chambre du rez de chaussée où dorment les deux personnes du ménage n'est jamais aérée. Il y fait humide et notre enquêteur signale une odeur de moisissure.

A l'étage se trouvent trois chambres avec quatre lits inoccupés au moment de l'enquête. Il y a tout lieu de croire qu'habituellement on rencontre des logeurs dans cette maison. Ces chambres encore, sont humides et mal ventilées

La latrine est mal entretenue et aux abords se trouve une fosse non maçonnée à l'air libre qui recueille les eaux sales, les urines et les produits de la latrine. Cette fosse n'est vidée que lorsqu'elle est remplie.

Nous ajouterons que ces trois maisons datent de plus de 60 ans.

Les maisons 7, 9, 11, sont de construction plus récente mais les hauteurs des pièces sont encore insuffisantes (2^m60) et l'éclairage ne se fait que d'un seul côté. Elles sont en retrait de la rue, dans une cour et comme dans toutes les cours et impasses, des fosses d'eaux sales stagnantes se rencontrent près des maisons.

Au n° 7, il y a deux personnes, 6 au n° 9 et 9 au n° 11. Filles et garçons de 19, 17, 16 ans, etc, couchent dans la même chambre.

Mêmes défauts encore : exigüité, mauvais éclairage dans les maisons 2^a et 2^b. L'entretien de la porcherie du n° 2^a laisse à désirer, les urines coulent dans la cour et se perdent soit par évaporation soit dans le sol par infiltration ; à 3 mètres de la porte d'entrée, se trouve le tas de fumier. La latrine du n° 2^b n'a plus ni porte ni siège ; la fosse débordait lors de la visite.

Rien d'étonnant si les habitants trouvent l'eau de qualité douteuse et prétendent qu'elle a mauvais goût.

Rue des Ecoles, les maisons 22 et 24 ont quatre pièces. La dernière est très sale, nous dit l'enquêteur ; et le pavé de la cuisine est entièrement défectueux et anti-hygiénique.

Plus sale encore la maison n° 26. Il n'y a que deux pièces pour un ménage de six personnes. L'aérage est surtout défectueux à l'étage et les fenêtres ne sont jamais ouvertes.

La maison n'a pas de latrine.

Presque en face des écoles, un sentier en contrebas de la rue aboutit à la rue de Bruxelles. Une partie du chemin est occupée par les réduits, poulaillers, remises, fosses à fumier, dépôts de cendrées, des petites maisons qui bordent le chemin.

Dans le ruisseau, à ciel ouvert, les eaux sales croupissent constamment et répandent des odeurs infectes.

Lorsqu'il survient un orage, le ruisseau charrie des immondices provenant des fosses d'aisance et à fumier ; en été, les habitants doivent lutter contre les moustiques.

Cet endroit est désigné dans la commune sous le nom caractéristique de « Le flot ».

Les trois maisons sont vétustes et exigües. Cependant, nous trouvons un logeur dans une de ces maisons et deux dans une autre.

Les habitants se sont plaints d'être infestés de rats, puces, punaises, bêtes noires et autres.

Il y aurait eu deux enfants atteints de diphtérie en 1907 dans la maison n° 159 et celle-ci n'aurait pas été désinfectée.

La latrine commune aux trois maisons n'a plus de toiture. Le bac, au moment de la visite, était « archi-comble... pyramidal », dit notre enquêteur. Le cabinet d'aisance était inaccessible.

Ce serait un grand bien que la disparition de ces immeubles. Mais en attendant que ce travail soit ordonné, votre administration doit prendre des mesures énergiques pour faire cesser une situation aussi anti-hygiénique, indigne d'une commune de l'importance d'Ans, particulièrement dangereuse à cause de la proximité des écoles.

Les maisons du Flot doivent particulièrement attirer votre attention. A cause de leur insalubrité notoire, leur habitation devrait être interdite.

Un travail aussi nécessaire que la création d'une place publique à proximité des écoles et de l'église d'Ans-Plateau doit, à notre avis, avoir pour corollaire l'assainissement de tout le quartier et l'étude des extensions futures de la commune.

Cette partie de votre localité, à cause de sa proximité de la gare d'Ans, est appelée à un grand développement.

Nous avons donc cru utile de passer en revue les cahiers de notre enquête dans cette partie de la commune.

Une situation qui appelle tout d'abord l'attention est celle des maisons nos 175-177-179-181 dans une cour appelée impasse Moosen. Quatre maisons exigües : 2 petites pièces au rez-de-chaussée, un grenier et une mansarde à l'étage. La propreté laisse à désirer partout.

Mais ce qui est particulièrement déplorable, c'est la cour elle-même ; les voisins se plaignent des mauvaises odeurs qui s'en dégagent.

En face des maisons se trouvent quatre latrines ; mais on ne les utilise pas toujours ; « on va dans la cour » tout bonnement. Dans la rigole, nous avons, au cours de trois visites, constaté des stagnations d'eaux sales, puantes, qui devraient se rendre à une fosse située à 6 ou 7 mètres de la maison n° 167, commune à toute une série de maisons appartenant au même propriétaire.

Notre enquêteur a également reçu des plaintes des habitants au sujet de cette fosse.

Dans la Cour Moosen, près de la rigole que nous avons signalée, se trouve un puits où viennent s'alimenter plusieurs ménages. Beaucoup préfèrent se rendre rue des Ecoles à la

pompe publique, l'eau du puits Moosen étant mauvaise. Les habitants de la cour l'utilisent.

« Les enfants du ménage habitant n° 177 sont continuellement atteints de diarrhée; au n° 179, les enfants sont couverts de boutons à tout instant, et le mari est rempli de clous » nous dit l'enquêteur, qui se demande si « cela ne doit provenir de l'eau du puits et de l'état de la cour. »

La disparition de cette cour permettrait de donner plus d'espace libre aux maisons de la rue de Bruxelles, appartenant au même propriétaire.

Celui-ci trouverait là une compensation à la perte que lui occasionnerait la disparition des bicoques signalées, « qui rapportent assez bien », comme il nous le disait lui-même. Nous pourrions ajouter que le droit de propriété est hautement respectable, pour autant qu'il ne s'exerce pas au détriment de la santé générale.

Nous prenons rue par rue, les autres cahiers de notre enquête.

Rue de la Station, côté gauche, 26 maisons visitées, sur 30.

Les maisons sont généralement en bon état de construction, et bien entretenues, mais l'écoulement des eaux usées, laisse à désirer. Une rigole à ciel ouvert, reçoit les eaux usées des maisons 1 à 11; elles stagnent en plusieurs endroits; ces eaux viennent contaminer le puits de la maison n° 5 qui est délaissé. Il serait prudent de condamner ce puits.

Dans trop de maisons, nous trouvons des latrines défectueuses; des fosses non maçonnées nous sont signalées aux n°s 17, 23, 29, 31, 39, 41, 43, 49 et 51. La fosse du n° 17, est particulièrement défectueuse, et son emplacement mal choisi. Parfois les liquides suintent sous la plinthe de la cuisine du n° 19.

Aux n°s 51, 53 et 55. la seconde pièce au rez-de-chaussée et à l'étage est absolument défectueuse : elle ne reçoit pas d'air, presque pas de jour.

Rue du chemin de fer.

Au n° 6, notre enquêteur signale un poulailler mal entretenu et une stagnation d'eaux usées dans la cour.

Les poules se trouvent parfois aussi dans les chambres à coucher à l'étage; le plancher était couvert de fiente.

Au n° 10^a c'est la cuisine qui sert de poulailler, les tables, les chaises, l'armoire servent de perchoirs; cette pièce est d'une saleté repoussante.

Des fosses mal conditionnées et à air libre doivent être mentionnées aux n°s 54, 58, 60, 62.

Il y a une cour au n° 86, mais qu'en reste-il? Une écurie, un réduit, la latrine, le puits, en occupent la plus grande partie. Le fumier, lors de la visite atteignait dans la cour presque la hauteur de 2 mètres. Près du puits se trouve un puisard.

A cause de l'état de la cour, les voisins préférèrent se rendre rue de Bruxelles, à plus de 400 mètres de distance pour s'approvisionner d'eau potable.

Cette maison et le n° 84 laissent à désirer au point de vue de la propreté. Au n° 84, le poulailler est installé au grenier.

Dans l'une et l'autre maisons les logeurs partagent avec les membres de la famille les chambres à coucher.

Aux n°s 108, 110, les dépendances: cuisine, atelier, porcheries, fumoir laissent à désirer. Nous attirons votre attention sur la situation anti-hygiénique de ces annexes qui tombent sous l'application des arrêtés royaux relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et doivent faire l'objet d'une autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Rue des Ponts. — 36 maisons visitées en février et mars 1909.

Une série de maisons appartiennent au même propriétaire et bien que bâties après 1900 elles n'ont que 2^m25 de hauteur à l'étage; plusieurs n'ont pas 4^m50 de largeur. Nous trouvons deux cabarets dans cette rue; 9 maisons ont des logeurs: 5 en ont un, 2 en ont deux, 1 cinq et 1 sept.

Il n'y a qu'un logeur aux n°s 2, 10, 14, 21 et 31. Maison n° 2, les six personnes du ménage doivent coucher dans la même chambre et au n° 31 deux lits inoccupés se trouvent dans la chambre du logeur. Au n° 10, le logeur partage la chambre des deux fils de la maison; au n° 14 on trouve dans la même chambre le logeur, deux garçons (14 et 10 ans) et deux filles (12 et 2 1/2 ans).

Il y a deux logeurs dans la chambre des deux garçons au n° 2 ; ceux qui logent au n° 39 partagent la chambre des parents.

Au n° 4, les cinq logeurs et le fils se partagent les trois lits d'une même chambre.

Au n° 33, les sept logeurs, la mère, deux garçons (27 et 24 ans) et une fille (24 ans) se partagent les deux chambres. Les lits y sont occupés nuit et jour.

Les maisons de cette rue sont généralement bien entretenues ; la propreté laisse cependant à désirer aux n°s 4^{bis} et 8.

Une cause d'insalubrité que nous avons déjà signalée dans d'autres rues provient des fosses fixes, puisards, porcheries, etc.

Les maisons 2^c, 4^{bis}, 8, 10, 12, 14, 18 doivent spécialement être signalées.

Il est regrettable de rencontrer (au n° 4) dans un endroit, rural encore il y a quelques années, une maison ayant pour tout espace libre une simple courette 8^m2.

La cour du n° 12 est presque entièrement occupée par la porcherie, le réduit et le jeu de quilles. Par ce fait, la cuisine manque d'air. Un pigeonnier est installé au grenier. Les odeurs y sont infectes.

Rue de Bruxelles. — Les n°s 143 à 153 seraient destinés à disparaître lors de la création de la place devant les écoles et l'église.

Au point de vue de la construction, elles se trouvent dans la même situation que les maisons de la place des écoles.

La maison n° 147 appelle surtout votre intervention. Le grenier est rempli de paille, de foin et de loques sales.

La cour est un vrai dépotoir, des cendres, des ordures, des détritres de toutes espèces se trouvent en tas, près du puits. La porcherie communique avec la cuisine. La toiture du réduit est littéralement couverte de vieux os et de chiffons.

La cour du n° 151 (profondeur 1^m25) où se trouve la latrine, d'une propreté peu satisfaisante, est couverte ; les odeurs pénètrent dans la cuisine qui prend air sur cette cour et sur l'endroit peu hygiénique dénommé « le flot ».

Le n° 153 est occupé par trois ménages. « Cette mesure écrit notre enquêteur, est ignoblement sale ».

Il ne fait guère plus propre au n° 191. Lors de la visite, il n'y avait pas moins de sept chats dans la cuisine ; on s'aperçoit de leur présence un peu partout dans l'habitation.

Le n° 219 est une ancienne écurie transformée en logement. Les porcheries sont très mal installées, plus mal entretenues encore ; « la cour est infecte », d'après l'architecte.

Mauvais entretien, porcheries mal installées, stagnation d'eaux sales, encore au n° 221. Le puits qui se trouve près de la porcherie et du puisard n'est pas sans inspirer des appréhensions quant à la qualité de ses eaux. Plusieurs ménages viennent s'alimenter à ce puits.

Au n° 223 une personne dort dans la cuisine ; une autre, dans une petite chambre sans fenêtre aménagée sur le palier, alors qu'il y a quatre chambres non occupées à l'étage. Il est vrai que ces chambres renferment 7 lits, destinés probablement à des logeurs à une époque plus favorable que celle à laquelle s'est faite l'enquête.

Le puisard ni maçonné ni couvert du n° 255 devrait disparaître

Nous ne doutons pas, Monsieur le Bourgmestre, que vous voudrez bien user de vos droits de police pour faire disparaître les causes flagrantes d'insalubrité notoire que nous avons relevées.

Mais votre intervention ne produira qu'une amélioration momentanée. Il importe cependant que des situations comme celles que nous venons de décrire ne puissent perdurer. Une visite ne peut donc suffire. Une surveillance répétée de la police locale s'impose dans toutes ces impasses et ces cours que nous avons signalées.

Nous ne pouvons méconnaître les bonnes intentions de votre administration ; nous avons vu, au cours de nos visites à plusieurs reprises, le fonctionnaire qui accompagnait nos enquêteurs s'employer à faire disparaître des causes flagrantes d'insalubrité.

A présent que les autorités publiques associent leurs efforts

à ceux qui ont entrepris la lutte contre la tuberculose, la question de l'amélioration des logements ouvriers est de celles qui méritent de retenir le plus impérieusement notre attention.

Le « laisser-faire » dans les constructions apparaît comme un anachronisme. Les autorités publiques doivent prescrire des règles pour assurer à toutes les maisons nouvelles un minimum de conditions hygiéniques. Il est donc de première importance dans une localité où l'agglomération se développe de posséder un règlement des bâtisses clair, précis, complet.

En 1908, le Conseil supérieur d'hygiène a publié un règlement-type sur la salubrité et l'hygiène des habitations. Nous vous en adressons un exemplaire. Remanier et compléter le règlement qui existe dans votre commune et le mettre en harmonie avec les dispositions préconisées par le Conseil supérieur d'hygiène est la mesure que nous recommandons en tout premier lieu à votre Administration.

Nous ne doutons pas de la bonne volonté des administrateurs de la commune ; la preuve en est dans leurs efforts pour doter la localité d'une distribution d'eau. En attendant, il importe de mettre les puits auxquels s'alimente la population à l'abri de toute contamination. Il n'est donc pas possible de laisser subsister les puits perdus, les fosses infectes, les latrines par trop rudimentaires que nous avons trop souvent rencontrés.

Nous signalons à votre attention le rapport de notre Président au sujet de l'existence de puits perdus à Herstal que vous trouverez dans notre rapport sur les opérations du Comité en 1905, ainsi que le règlement sur le nettoyage des voies publiques, l'enlèvement des ordures ménagères et des déjections et les installations sanitaires privées, élaboré en 1899 par le Conseil supérieur d'hygiène, dont les prescriptions complèteraient heureusement celles du règlement sur les bâtisses.

Nous savons que les efforts des administrations les plus zélées se heurtent souvent à l'ignorance, aux préjugés des habitants. Pour obtenir la coopération des masses, son éducation reste à faire.

La collaboration de vos instituteurs serait précieuse. L'école d'adultes pourrait enseigner aux jeunes gens la nécessité d'un bon logement, leur apprendre « comment on devient propriétaire », grâce aux facilités accordées par les sociétés de crédit.

C'est surtout à la femme que nous devons faire appel. Malheureusement son éducation ménagère est encore bien négligée.

Ans, localité essentiellement industrielle, qui compte 10.000 habitants, possède à la vérité une école ménagère due à l'initiative privée, mais insuffisante pour sa population. La création d'une institution analogue par votre commune serait favorablement accueillie. Mais si vous hésitez à vous engager dans une dépense assez considérable, il vous est possible de faire une expérience qui ne coûterait à la commune que la fourniture et l'entretien du local.

La Province a institué une école volante dont la mission, toute de propagande, doit s'exercer dans les localités industrielles. Cette école a fonctionné avec le plus grand succès à Herstal et à Jemeppe. Ans paraît bien placée pour obtenir la faveur de posséder l'école pendant un an.

Le règlement sur les bâtisses, l'éducation du public ne suffiront pas à assurer l'hygiène et la salubrité des agglomérations nouvelles si l'on n'a pas su prévoir l'extension de la commune.

Ans-Plateau, où se trouvent les maisons que nous avons décrites, est en plein développement.

La proximité de la gare et d'importantes exploitations, y ont fait affluer des constructeurs. La vogue ne pourra que grandir après la création d'une grande place publique et l'amélioration qui en résultera pour tout le quartier.

L'agglomération absorbera bientôt les parties encore rurales actuellement. Faut-il laisser les propriétaires bâtir au gré de leur fantaisie, créant les rues suivant leurs intérêts actuels, sans se préoccuper des besoins de la circulation, sans les relier à l'agglomération existante ?

C'est ce qui s'est produit dans plusieurs de nos communes qui se sont édifiées en quelques années et qui présentent aujourd'hui le caractère urbain dans tout ce qu'il a de mauvais.

La nécessité d'un plan d'ensemble s'impose à Ans, comme il s'impose à Herstal et dans les localités industrielles appelées à se développer, si l'on veut faire de l'agglomération future une cité riante, commode et salubre. Nous ne pourrions que répéter à ce sujet ce qu'écrivait M. le Secrétaire du Comité dans son rapport sur l'enquête de Herstal (p. 21 à 24).

Ans comprend une agglomération ancienne où la nécessité « de faire du jour », d'apporter des améliorations s'est déjà fait sentir. Vous devez donc savoir combien coûteuses sont les expropriations. Un peu de prévoyance permettra de les éviter dans l'avenir. L'intérêt financier bien entendu de la commune exige donc cette étude d'un plan d'ensemble.

L'amélioration que votre commune voudrait réaliser entraînera l'expropriation de nombreuses maisons. Que deviendra la population expropriée ? Où ira-t-elle se loger ?

Trop souvent, les autorités publiques se désintéressent du sort de ces ménages qui vont encombrer davantage des endroits déjà surpeuplés. L'amélioration que l'on a voulu réaliser ne s'est pas produite ; on a simplement déplacé le mal. Les bureaux de bienfaisance paraissent surtout qualifiés pour intervenir. Il s'agit de ménages disposant de faibles ressources ne pouvant consacrer à leur loyer qu'une somme réduite. L'initiative privée est impuissante à procurer de bons logements à ces catégories de personnes.

Nous vous serions obligés, Monsieur le Bourgmestre, de vouloir bien soumettre cette question aux délibérations de votre bureau de bienfaisance. Celui-ci pourrait escompter l'intervention de la Province.

Une dernière question appelle votre attention, celle des logeurs. Ans, comme toutes les localités industrielles, connaît ces ouvriers célibataires ou mi-déracinés, qui logent trop souvent dans les conditions les plus déplorables au point de vue de l'hygiène et de la décence.

Plusieurs communes ont imposé un règlement sévère aux maisons de logement. Mais ici la réglementation ne sera d'aucun effet, sans une surveillance constante, et surtout si l'on ne procure aux intéressés le logis à bon marché.

Les tentatives de quelques patrons qui ont érigé des hôtelleries pour leurs ouvriers, n'ont produit aucun résultat ; l'initiative privée a été impuissante dans ce domaine. Les pouvoirs publics ou les associations ouvrières restent donc les seuls à qui nous puissions faire appel.

Avant de terminer ce rapport, nous tenons à préciser nos intentions. Nous ne voudrions pas laisser croire que toutes les maisons à Ans sont semblables à celles que nous dénonçons. Il

y a de bonnes maisons, beaucoup plus de jolies et coquettes constructions qu'il n'y en a de mauvaises. Ces dernières constituent un legs d'une époque déjà éloignée où les autorités étaient moins averties qu'aujourd'hui des devoirs que leur imposent la salubrité et l'hygiène. Il est donc très loin de notre pensée de rendre votre Administration responsable des conditions pénibles où vivent certains ménages. La tâche qui incombe aux autorités actuelles, qui n'ont pas seulement à veiller à ce qui se fait, mais à réparer les erreurs d'un autre âge, est rendue plus ardue; toutefois le « programme sanitaire » que nous vous avons soumis comme conclusion de notre enquête, s'il est vaste, ne nous semble pas au-dessus du zèle, de la clairvoyance, de l'énergie de votre Administration.

Nous transmettons copie du présent rapport à la Commission médicale et à M. le Gouverneur de la Province.

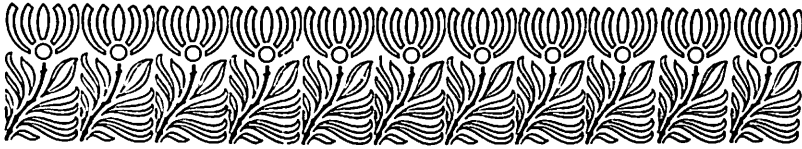
Nous vous serions obligés, Monsieur le Bourgmestre, de vouloir bien nous faire connaître les mesures que vous aurez prises en suite de la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, les assurances de notre considération très distinguée.

POUR LE COMITÉ :

Le Secrétaire,
E. MAHAIM.

Le Président,
F. PUTZEYS.



III.

RAPPORT

adressé à l'Administration communale de Herstal.

Liège, le 29 octobre 1910.

MESSIEURS,

Par votre apostille du 14 octobre, vous nous faites l'honneur de nous demander notre avis sur une requête des sieurs (N...) tendant à pouvoir transformer en 14 maisons d'habitation, un magasin qu'ils possèdent en votre commune.

Ce magasin est situé entre la rue Hayeneux et la ruelle du Pied des Vignes. A front de la rue Hayeneux existe une maison occupée par M....

Le magasin qu'il s'agit de transformer fait suite à cette maison. Un chemin en partie couvert, donnera accès aux habitations à construire.

Nous nous sommes rendus sur les lieux. Nous avons pu constater que les plans qui vous ont été transmis ne renseignent pas exactement les travaux effectués. En outre, ils sont incomplets : ils n'indiquent pas la situation des latrines, les raccordements de celles-ci avec les fosses d'aisances, la façon dont les maisons seront pourvues d'eau potable, les dimensions des surfaces éclairantes.

Il résulte de nos constatations sur place, 1^o que le rez de chaussée de six ou sept des maisons à construire, prend jour sur un couloir couvert.

La nécessité de l'air et de la lumière dans une habitation a été trop souvent démontrée pour qu'il soit besoin d'insister auprès d'une administration aussi avertie que la vôtre. Il ne peut être question de tolérer des locaux éclairés indirectement.

2^o Nous avons mesuré certaines pièces et leurs fenêtres. La surface vitrée est absolument insuffisante : elle représente à peine un quatorzième de la surface du plancher alors que le règlement-type arrêté par le Conseil supérieur d'hygiène en 1908 exige 1/6.

3^o Les maisons n'ont pas de cave. Cette situation peut être admise si les intéressés ont assuré par des moyens convenables la siccité des murs. Ils devraient être invités à indiquer les précautions qu'ils ont prises à cet égard.

4^o Plusieurs maisons auront en sous-sol une cuisine dont la hauteur serait de 2 m. à 2^m25.

5^o Nous avons interrogé l'un des intéressés au sujet des latrines. Chaque maison aura, dit-il, un W. C. Ceux-ci seront reliés à une ou deux fosses, dont les propriétaires assureront la vidange. Mais on ne peut nous fixer ni sur la situation exacte des cabinets, ni sur la façon dont seront disposés les égouts.

6^o A la ruelle du Pied des Vignes, les intéressés possèdent du terrain où ils se proposent de bâtir lorsque l'élargissement de ce chemin sera exécuté ou décrété. Le magasin transformé en maisons se trouvera alors dans une cour intérieure.

Faut-il refuser l'autorisation sollicitée ?

Nous avons trop souvent condamné les impasses pour admettre dans son ensemble le projet qui nous est soumis. Mais celui-ci ne nous étonne pas. La cause en est dans la grande profondeur de terrain que les intéressés possèdent entre deux rues.

Comme l'écrivait le Secrétaire du Comité dans son rapport sur l'enquête faite dans votre commune, « Tant que l'endroit

» reste semi-sural il n'y a pas d'inconvénient : les maisons ont
» de grands jardins. Mais quand la rue devient fréquentée,
» quand elle a fini par être bordée entièrement de maisons, on
» trouve intérêt « à mettre en valeur » les terrains de derrière.
» On bâtit alors, perpendiculairement à la rue, une série de
» bicoques, où l'on transforme tant bien que mal des ateliers,
» des magasins, des remises érigées jadis au fond du jardin, et
» ce sont autant de taudis bientôt peuplés et surpeuplés. »

D'autre part, les intéressés peuvent invoquer en faveur de leur projet les impasses qui ont été tolérées antérieurement. Mais les situations antihygiéniques que notre enquête a révélées, vous font un devoir de prendre des précautions pour sauvegarder l'avenir.

Dans le cas actuel, l'Administration communale doit se demander ce que deviendront des maisons construites dans les conditions indiquées. N'est-t-il pas certain qu'au bout de peu d'années, elles ne seront que des taudis, comparables à ceux des impasses voisines ? Les enfants, nombreux, dans les 70 chambres nouvelles, la saleté qui ne manquera pas de régner dans les couloirs et aux abords des logements auront vite fait d'éloigner les locataires propres et tranquilles.

Le niveau social, moral, l'état hygiénique des habitants baisseront de plus en plus. Pour augmenter le rendement de leur immeuble, les propriétaires seront amenés, quoi qu'ils en disent, à entasser les ménages, de sorte que tous les dangers seront réunis en temps d'épidémie : surpopulation, manque d'air, de lumière, de système canalisable, d'éloignement des rebuts, etc.

A notre sens, il faudrait refuser l'autorisation de bâtir pour toutes les maisons ne prenant pas jour directement à l'air libre. Le chemin d'accès aux maisons vers la ruelle du Pied des Vignes devrait conserver au moins 9 mètres de largeur. Les intéressés avant d'être autorisés à bâtir seraient tenus de soumettre à l'approbation de votre Collège un plan des installations sanitaires qu'ils comptent établir.

Les locaux en sous-sol devront être établis de telle sorte qu'ils ne puissent être utilisés comme cuisines ou transformés pour servir à cet usage : la brique nue pour les murs, pas de cheminée, pas d'évier ni de robinet à eau dans ce local.

Nous profiterons de ce rapport pour appeler à nouveau votre attention sur l'utilité d'un bon règlement sur les bâtisses dans une commune de l'importance de Herstal.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

POUR LE COMITÉ :

Le Secrétaire,
E. MAHAIM.

Le Président,
F. PUTZEYS.



IV.

RAPPORT

présenté au Comité de patronage des Habitations ouvrières
et des Institutions de prévoyance
de la Ville de Liège et des communes limitrophes,
en séance du 22 mars 1910.

Messieurs,

Un établissement industriel de notre ressort a institué une société mutualiste à laquelle le personnel ouvrier est tenu de s'affilier.

La société est reconnue.

Deux ouvriers de cette usine, comptant respectivement 37 et 22 années de service, étant malade, ont reçu les secours promis par les statuts de la mutuelle.

Guéris, ils trouvent leur place occupée ce qui a pour conséquence leur exclusion de la mutualité.

Trop âgés, ces ouvriers ne pourraient entrer dans une autre association. Ils ont donc perdu tout le fruit de leur épargne et seront à la charge de la bienfaisance publique en cas de maladie.

Ces faits, qui n'ont rien d'exceptionnel, et qui nous ont été signalés par un des correspondants de notre Comité, ont motivé la nomination de notre Commission spéciale.

Notre mission a une portée plus générale que l'examen de ces deux cas particuliers.

Nous devons rechercher comment la prévoyance contre la maladie est organisée dans les usines de notre ressort, quels sont les inconvénients du système actuel et éventuellement les remèdes à y apporter.

Nous avons prié notre Collègue, M. Doat, de nous prêter le concours de son expérience. Sa connaissance approfondie des nécessités de l'industrie et des besoins des ouvriers nous a été particulièrement précieuse. Nous le remercions de l'empressement avec lequel il a bien voulu répondre à notre demande.

Notre Commission a pris connaissance de l'organisation de la mutualité en cause. Il n'est pas inutile de signaler quelques particularités des statuts.

Ainsi que l'indiquait notre correspondant, les ouvriers occupés dans l'établissement sont tenus de s'affilier. La caisse est alimentée par une retenue de 1 % sur les salaires, par le montant des amendes et par les dons qui peuvent lui être faits.

« En cas d'insuffisance de fonds, la Commission peut prélever la retenue sur les salaires jusqu'à concurrence de 2 %. »

Les statuts ne renferment aucune obligation pour le patron de contribuer aux charges de la caisse. Le Directeur de l'usine préside la commission, circonstance qui est de nature à restreindre la liberté d'appréciation des autres membres.

L'article 12 de la loi sur les sociétés mutualistes d'après lequel les administrateurs doivent être membres effectifs ou honoraires, s'oppose à ce qu'un patron préside une société dont les statuts ne reconnaissent qu'une seule catégorie de membres, les membres effectifs, les ouvriers.

Les secours de la société sont dus à partir du quatrième jour de l'incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident, mais « en cas de blessures ou tous autres cas d'incapacité notoire et subite, la Commission pourra décider d'accorder des secours pendant les trois premiers jours. »

Cette disposition manque de précision. Si des abus n'en résultent pas, les décisions de la commission, même les plus justifiées n'en prêteront pas moins à la critique, feront naître ou des réclamations ou des suspicions nuisibles à la bonne entente qui doit régner entre les membres d'une mutualité.

Combien, en regard de cette disposition, apparaissent brutalement précises les deux suivantes :

« Sont expressément exclus des secours, les cas d'accouchement et les suites qui peuvent en résulter. » « Les cotisations versées par les ouvriers restent définitivement acquises à la société. »

La première de ces prescriptions est d'autant plus regrettable que le personnel ouvrier compte beaucoup de femmes.

La seconde constitue une déchéance parfois inique, mais en quelque sorte voulue par la loi.

Notre Commission ignore les mesures prises par l'établissement en suite du vote de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Mais nous croyons que les statuts auraient dû être révisés afin qu'il n'existe, en cas d'accidents de travail, aucune confusion possible entre les obligations assumées par la mutualité et celles que la loi met à la charge du patron.

On voit, par le résumé qui précède, combien les statuts de ces mutualités d'établissements peuvent avoir de dispositions défectueuses ou mal en harmonie avec la loi.

Plusieurs établissements industriels de notre ressort ont rendu obligatoire l'affiliation de leurs ouvriers à une mutualité. Les uns laissent à leur personnel la liberté quant au choix de la société ; les autres imposent celle de l'usine.

Ces dernières sont fermées à tous les ouvriers du dehors et même, nous en avons des exemples, à ceux qui en ayant fait partie cessent d'y avoir des droits uniquement parce qu'ils quittent volontairement ou non l'établissement industriel. Les personnes déjà affiliées à une mutualité entrant comme salariées dans ces établissements abandonnent généralement leur société puisqu'elles sont tenues de faire partie de celle de l'usine.

Il est vrai d'ajouter que les statuts des sociétés libres permettent à ces ouvriers de rester membres, de même qu'ils autorisent l'admission des ouvriers qui font obligatoirement partie d'une société patronale.

Mais il est de l'intérêt du patron aussi bien que de la mutualité d'éviter ces doubles affiliations, car dans ce cas, l'ouvrier recevant deux indemnités en cas d'incapacité de travail, n'aura pas avantage à hâter le moment de reprendre ses occupations.

Dans la pratique, beaucoup d'ouvriers hésiteront à payer deux cotisations.

Généralement les membres nouveaux, avant d'avoir droit aux secours de leur société doivent accomplir un stage. Cet usage se comprend peu sous un régime d'obligation ; aussi nombre de sociétés patronales ont supprimé le stage. Votre Commission estime que cette mesure devrait être générale.

C'est surtout à propos de la sortie des membres que s'élèvent des difficultés qu'il faut signaler.

Si le membre n'a pas dépassé l'âge de 40 ou 45 ans, qui est la limite ordinairement admise, il pourra entrer dans une autre mutualité, mais moyennant le paiement d'un droit et l'accomplissement d'un nouveau stage.

Ce sont, vous le reconnaîtrez, deux obligations qui devraient être épargnées aux ouvriers ayant déjà fait des efforts de prévoyance.

Mais si à sa sortie, le membre a dépassé l'âge limite, il perd tout le fruit de son épargne antérieure et tombe, en cas de maladie, à charge de la bienfaisance publique.

Des faits semblables, nuisibles au développement de la prévoyance, ne doivent pas perdurer. L'assurance obligatoire réclamée depuis longtemps par un grand nombre de mutuellistes empêcherait ces situations regrettables que nous sommes unanimes à déplorer.

Les résultats que l'on peut attendre de l'assurance facultative sont insuffisants et l'expérience tentée en Belgique depuis 1900, en matière de pension, le démontre une fois de plus.

Malgré leur promesse d'intervention très large, les industriels qui ont voulu favoriser l'affiliation de leurs ouvriers et même de leurs employés à la Caisse de Retraite n'ont rencontré qu'une abstention presque totale. Ils ont dû rendre l'affiliation obligatoire. Mais parmi les ouvriers qui entrent ensuite dans une usine où l'obligation n'existe pas bien peu continuent leurs versements.

Les sacrifices imposés à ces ouvriers, ceux consentis par les industriels, les subsides alloués par les pouvoirs publics n'auront produit pour ainsi dire aucun résultat si ce n'est de grossir les statistiques de la caisse de retraite et d'entretenir les illusions

de ceux qui pensent que la question des pensions ouvrières est presque résolue ou en voie de l'être.

Votre Commission ne s'est pas ralliée unanimement sans réserve à la proposition de réclamer l'assurance obligatoire, d'autant plus que comme il s'agit d'une réforme dont personne ne peut escompter la réalisation prochaine, nous avons dû chercher dans une autre voie la solution de la question que vous nous avez soumise.

Une organisation scientifique de nos mutualités fournirait une solution facile aux cas semblables à ceux que nous avons indiqués.

Vous savez que la maladie est un risque croissant. La cotisation exigée par la mutualité est, elle, constante. Cette prime doit donc les premières années être trop élevée où les excédents devraient compenser l'insuffisance des primes des dernières années.

Si les primes sont calculées de manière qu'à l'entrée d'un membre, la condition d'équilibre entre ses engagements et ceux de la société soit autant que possible réalisée, le passage d'une association dans une autre analogue se ferait aisément. La première verserait les excédents de primes à la seconde où le membre sortant entrerait quel que soit son âge. La mutation se ferait dans presque tous les cas sans complication et sans difficulté. Mais les mutualistes pratiquants n'acceptent pas cette organisation, celle des actuaires, comme ils l'appellent.

Nous ne mentionnons donc cette solution qu'à titre d'indication ; on doit lui reconnaître deux qualités : la justice et la simplicité, mais elle n'est pas actuellement possible.

Les mutualités libres ont surmonté des difficultés présentant une grande analogie avec celles que nous examinons. En effet, le membre qui, pour une cause quelconque, quitte le rayon de la société, cesse de faire partie de celle-ci.

Cette disposition statutaire trouve son correctif dans la création de fédérations organisant la mutation et la prise en subsistance. Dans le premier cas le membre entre dans une autre société fédérée sans stage ni droit d'entrée.

La prise en subsistance est une espèce d'hospitalisation. Le membre reste inscrit dans sa société. Celle du nouveau domicile perçoit les cotisations et paie en cas de maladie pour le

compte de sa consœur. Une organisation analogue peut être réalisée par des sociétés patronales.

Tout d'abord elles devraient être fédérées. Elles pourraient alors, non seulement créer les services de mutation et de prise en subsistance, mais encore instituer « la mutualité du second degré », la réassurance.

Les sociétés allouent des secours pendant 3, 4, 5 ou 6 mois, rarement plus. Grâce à la réassurance, les indemnités peuvent être accordées pendant deux ou cinq ans. Certaines fédérations les prolongent même jusqu'à guérison et, en cas d'invalidité permanente, jusqu'à 65 ans.

Le très grand nombre est une condition essentielle pour un organisme de réassurance ; une fédération doit donc assumer la couverture de ce risque. Dans notre Province, les caisses fédérales de réassurance et d'invalidité reçoivent des subsides importants ; 75 centimes (60 de l'Etat, 15 de la Province) par franc versé. C'est un motif de plus pour nous engager à préconiser l'institution d'une fédération des sociétés patronales.

Pour obtenir les subsides, ces sociétés devront être reconnues. Il est très légitime d'imposer cette obligation à une société alimentée par des retenues sur les salaires.

Le contrôle de leur gestion par l'Etat est une mesure non seulement très acceptable, mais, à notre avis, indispensable.

Les autorités publiques veilleraient à ce que les statuts soient bien clairs et très précis et ne contiennent pas de déchéance que nous pouvons qualifier d'iniques.

Si toutes les usines possédaient une caisse de secours, la mutation et la prise en subsistance parviendraient à vaincre les difficultés que nous examinons. Mais il n'en est pas ainsi.

Cependant on ne peut tolérer que des ouvriers ayant rempli ponctuellement leurs engagements envers la mutualité pendant un grand nombre d'années puissent être privés des avantages qu'ils escomptaient légitimement dans les conditions que nous mentionnons au début de notre rapport.

La mutation ne nous offrant pas une solution complète, les sociétés patronales doivent conserver les ouvriers quittant l'usine aussi longtemps qu'ils n'auront pas été admis dans une autre association. Il faut, bien entendu, que ces ouvriers

comptent un certain nombre d'années de services pour pouvoir réclamer cet avantage et qu'ils continuent les versements des cotisations.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer les conclusions suivantes :

Le Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de la Ville de Liège et des communes limitrophes exprime le vœu :

1° que les sociétés de secours mutuels établies dans les établissements industriels pour lesquelles des retenues sont opérées sur les salaires, soient légalement tenues de se faire reconnaître ;

2° que les statuts de ces sociétés autorisent les ouvriers comptant au moins cinq ans de participation, à rester membres de l'association, lorsqu'ils quittent, volontairement ou non, l'établissement industriel ;

3° que les dites sociétés créent entre elles une fédération qui organisera les services de mutation, de prise en subsistance, de réassurance et d'invalidité.

Nous vous prions de vouloir bien transmettre ce vœu à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, à la Commission permanente des sociétés mutualistes, à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et aux autorités communales du ressort.

Les autorités provinciales et communales allouent des subsides aux sociétés de secours mutuels. Elles pourront non seulement appuyer notre vœu auprès du Gouvernement, mais en subordonnant l'octroi des primes aux sociétés patronales, à la condition indiquée au second de notre vœu, elle hâteront la réalisation de l'une des améliorations que nous réclamons.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION :

ABBÉ CROONENBERGHS.
H. DOAT.

L. LAIRESSE.
E. MAHAIM.